

Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 7 - 30 juillet 2012



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Dialogue social

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

19 juin 2012

Arrêté du 19 juin 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi 1

21 juin 2012

Arrêté du 21 juin 2012 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques 5

28 juin 2012

Circulaire DGEFP n° 2012-10 du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés au deuxième semestre 2012 2

3 juillet 2012

Circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte 3

6 juillet 2012

Circulaire n° 2-2012 du 6 juillet 2012 relative au relèvement au 1^{er} juillet 2012 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 4

Sommaire thématique

Textes

Contrat aidé

Circulaire DGEFP n° 2012-10 du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés au deuxième semestre 2012	2
---	---

Contrat de travail

Circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte	3
---	---

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 21 juin 2012 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	5
---	---

Fonds de solidarité

Circulaire n° 2-2012 du 6 juillet 2012 relative au relèvement au 1 ^{er} juillet 2012 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée	4
--	---

Insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte	3
---	---

Nomination

Arrêté du 19 juin 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	1
Arrêté du 21 juin 2012 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	5

Pôle emploi

Arrêté du 19 juin 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	1
---	---

Territoire d'outre-mer

Circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte	3
---	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier (<i>Journal officiel</i> du 23 juin 2012)	6
Ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier (<i>Journal officiel</i> du 23 juin 2012)	7
Décret n° 2012-828 du 28 juin 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance (<i>Journal officiel</i> du 29 juin 2012)	8
Décret n° 2012-837 du 29 juin 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2012)	9
Arrêté du 18 mai 2012 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2012)	10
Arrêté du 21 mai 2012 portant création d'un téléservice dénommé « système de libre accès des employeurs » (SYLAE) (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2012)	11
Arrêté du 25 mai 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de places offertes par la voie de la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2012)	12
Arrêté du 4 juin 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2012)	13
Arrêté du 4 juin 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 50 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2012)	14
Arrêté du 11 juin 2012 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 22 juin 2012)	15
Arrêté du 11 juin 2012 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 5 juillet 2012)	16
Arrêté du 13 juin 2012 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférents à l'année 2011 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 22 juin 2012)	17
Arrêté du 13 juin 2012 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'alinéa 3 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférents à l'année 2011 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2012)	18
Arrêté du 15 juin 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 juin 2012)	19
Arrêté du 25 juin 2012 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2012)	20
Arrêté du 25 juin 2012 portant délégation de signature (cabinet du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage) (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2012)	21
Arrêté du 25 juin 2012 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2012)	22
Arrêté du 25 juin 2012 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2012)	23
Arrêté du 27 juin 2012 portant retrait d'agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail et agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne pour assurer dans le département du Var le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2012)	24

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 5 mars 2012 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2012)	25
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 5 mars 2012 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2012)	26
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2012)	27
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Lot au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2012)	28
Avis de vacance d'emplois de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 5 juillet 2012)	29
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (<i>Journal officiel</i> du 6 juillet 2012)	30
Délibération n° 2012-086 du 22 mars 2012 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la création d'un téléservice de l'administration dénommé « système de libre accès des employeurs » ayant pour finalité la dématérialisation de la gestion du contrat unique d'insertion (demande d'avis n° 1548991) (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2012)	31
Délibération n° 2012-140 du 2 mai 2012 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la création d'un téléservice de l'administration dénommé « service dématérialisé de l'alternance » ayant pour finalité de faciliter la conclusion et la gestion des contrats en alternance (demande d'avis n° 1549192) (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2012)	32

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Nomination *Pôle emploi*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 19 juin 2012 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : *ETSD1281248A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Gautier BAILLY est nommé membre titulaire au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé du budget.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 19 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du service public
de l'emploi à la délégation générale
à l'emploi et à la formation professionnelle,*
J. BIARD

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat aidé

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction de l'ingénierie, de l'accès
et du retour à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2012-10 du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés au deuxième semestre 2012

NOR : ETS1227680C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Circulaire DGEFP n° 2011-28 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

Circulaire DGEFP n° 2012-06 du 20 mars 2012 relative à la notification anticipée des enveloppes de CIE pour le second semestre 2012.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du CNML ; Monsieur le directeur général de l'ASP (pour information).

La situation actuellement très dégradée du marché du travail me conduit à renforcer la mobilisation des contrats aidés, notamment dans l'attente de la mise en place des nouveaux outils d'accès à l'emploi que seront le contrat de génération et les emplois d'avenir. C'est pourquoi vous disposez au second semestre d'enveloppes physico-financières plus importantes que dans la programmation initiale afin d'éviter une chute brutale des prescriptions de contrats aidés.

Les enjeux de la prescription des contrats aidés au deuxième semestre 2012 portent en priorité sur la mise en œuvre d'une politique d'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi. Je vous demande donc de faire porter vos efforts sur un ciblage fin des salariés en contrats aidés et de privilégier les employeurs mettant en œuvre des actions favorisant l'insertion durable dans l'emploi à l'issue du contrat.

Pour le second semestre 2012, je vous demande de veiller au strict respect de votre enveloppe financière. L'objectif quantitatif de prescriptions ne doit pas prendre le pas sur la qualité des contrats. Il ne doit faire obstacle ni au ciblage des bénéficiaires et des employeurs, ni à la prescription de contrats plus longs lorsque cela est susceptible de favoriser l'insertion du bénéficiaire. L'utilisation des contrats aidés doit être raisonnée afin d'optimiser leur efficacité en termes d'insertion durable dans l'emploi.

I. – JE VOUS DEMANDE D'ÊTRE ATTENTIF AU CIBLAGE ET À LA QUALITÉ DES CONTRATS AIDÉS

Vous devez porter une attention particulière à la qualité des contrats prescrits. La sélection d'employeurs s'engageant à réaliser des actions de formation et d'accompagnement doit s'accompagner d'une mise en œuvre effective de l'ensemble des dispositions qualitatives des contrats aidés, notamment de l'obligation de formation (voir annexe I).

1. Les publics bénéficiaires sont en priorité les demandeurs d'emploi de longue durée

Vous veillerez à orienter la prescription des contrats aidés vers les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vous devez donc maintenir un ciblage des contrats aidés en priorité sur les demandeurs d'emploi de très longue durée. Les demandeurs d'emploi seniors et les bénéficiaires du RSA doivent également rester prioritaires dans la prescription.

Vous disposez, *via* les outils à votre disposition, des moyens de vous assurer régulièrement que les consignes de ciblage définies aux niveaux national et régional sont bien respectées. Vous devrez notamment veiller à ce que la part des contrats prescrits qui s'écartent de ces priorités reste limitée. Nous vous demandons de maintenir un dialogue constant avec le niveau départemental et les prescripteurs afin de parer à d'éventuelles difficultés.

2. Les employeurs mettant en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi à l'issue du contrat doivent être favorisés

Les paramètres de prise en charge peuvent être majorés pour les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en contrat unique d'insertion.

Il s'agit notamment :

- des employeurs recrutant directement des CAE et des CIE en contrat à durée indéterminée ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours qualifiants, en particulier les périodes de professionnalisation ;
- des employeurs de CAE s'engageant à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours animation sport (PAS) (1).

Vous avez également la possibilité de proposer des taux majorés pour des employeurs mettant en place des actions de formation et d'accompagnement dans le cadre d'opérations ciblées sur des publics particuliers ou des secteurs d'activité précis (par exemple, établissements médico-sociaux). Vous pouvez, en tant que de besoin, communiquer auprès des employeurs sur la manière dont ils peuvent participer aux priorités de la politique de l'emploi.

La nécessité de mettre en place des actions d'accompagnement et de formation utiles à l'insertion future des bénéficiaires pourra également être rappelée à vos interlocuteurs de l'éducation nationale.

3. Des échanges approfondis doivent être menés avec l'ensemble des prescripteurs autour des enveloppes régionales

Lors de la redéfinition des publics prioritaires régionaux et de la répartition des enveloppes physico-financières afférentes, je vous invite à échanger avec l'ensemble des acteurs régionaux de l'emploi, et en particulier avec les prescripteurs.

La prescription des contrats aidés doit s'inscrire dans une logique de territorialisation afin de mieux prendre en compte la situation locale de l'emploi. Pour conduire à bien cette démarche, je vous recommande de vous appuyer sur les services pour l'emploi locaux (SPEL), qui détiennent des éléments précis et exhaustifs sur la situation par bassin d'emploi.

Je vous demande de conduire également un dialogue de gestion renforcé avec les missions locales, sur la base des besoins qu'elles expriment pour le volume de contrats aidés du second semestre. De plus, suite à l'ouverture de la prescription aux Cap emploi le 1^{er} janvier 2012, un bilan des prescriptions doit être réalisé pour permettre d'ajuster les enveloppes semestrielles, en prenant en compte leur montée en charge progressive sur l'année et les renouvellements consécutifs aux prescriptions effectuées au premier semestre.

II. – VOUS DEVEZ PILOTER LA PRESCRIPTION PAR L'ENVELOPPE FINANCIÈRE EN RESPECTANT DES PARAMÈTRES DE PRISE EN CHARGE PLUS FAVORABLES QUE CEUX DÉFINIS PAR LA LFI

Je vous demande d'être particulièrement vigilants au respect des enveloppes financières qui vous sont allouées, en utilisant l'ensemble des moyens à votre disposition.

Je vous rappelle que la dématérialisation du processus de prescription des contrats aidés permet un meilleur suivi de la prescription et par conséquent un pilotage plus réactif de votre enveloppe régionale (voir annexe II).

1. Les arrêtés régionaux doivent respecter de manière globale les nouveaux paramètres de prise en charge définis ci-dessous

Les paramètres moyens de prise en charge des CAE sont les suivants :

- un taux moyen de prise en charge de 70 %, hors ateliers et chantiers d'insertion (ACI), sauf CAE majorés qui peuvent être portés à 80 % ;
- une durée moyenne de 8,7 mois ;
- une durée hebdomadaire moyenne de 22,3 heures.

Je vous rappelle que certains recrutements en CAE bénéficient de taux fixes. Un taux de 70 % s'applique ainsi pour les recrutements réalisés par les établissements publics locaux d'enseignement de l'éducation nationale. De même, les recrutements des adjoints de sécurité (ADS) se font sur la base de paramètres de prise en charge dérogatoires : taux de 70 %, durée hebdomadaire de 35 heures et durée de 24 mois.

Par ailleurs, les paramètres de prise en charge des CIE sont maintenus au niveau suivant :

- un taux moyen de 30,7% ;
- une durée hebdomadaire de 33 heures ;
- une durée de 10 mois.

(1) Vous avez la possibilité de conclure au niveau régional des conventions avec les services chargés du sport et les employeurs du secteur sportif, pour déterminer le nombre de CAE mobilisés sur ce dispositif.

J'appelle votre attention sur la possibilité que vous avez d'utiliser le caractère incitatif de paramètres de prise en charge plus favorables que ceux définis ci-dessus qui ne sont qu'une moyenne, sous réserve du respect de votre enveloppe financière. Cette possibilité peut notamment être mobilisée pour les employeurs avec lesquels vous avez établi un partenariat sur la durée et qui mettent en œuvre des actions dont vous avez pu constater l'efficacité pour l'insertion de leurs salariés en contrat aidé.

Je vous demande de me transmettre les conventions ou plans d'action qui auraient pu être établis avec de tels employeurs, par les prescripteurs ou vos services. Nous souhaiterions en effet pouvoir les recenser afin d'envisager un élargissement de ce type de démarches.

Vous trouverez également en annexe III quelques recommandations pour la rédaction des arrêtés régionaux (taux et publics), afin d'améliorer leur lisibilité auprès de l'ensemble des acteurs concernés (prescripteurs et employeurs notamment).

2. La mobilisation des conseils généraux pour le cofinancement des contrats conclus pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) doit être accentuée

Au regard du niveau constaté de CAE cofinancés à la fin du premier semestre (environ 19 %), l'atteinte de l'objectif de 26 % de contrats cofinancés nécessite de poursuivre les efforts réalisés, dans la lignée des circulaires des 19 décembre 2011 et 20 mars 2012.

Afin de permettre une meilleure mobilisation des conseils généraux, je vous autorise à fixer un taux majoré de 90 % pour les CAE prescrits par les conseils généraux qui s'engagent sur des objectifs supplémentaires de CAE et de CIE. De même, vous avez la possibilité de fixer un taux de prise en charge de 35 % pour les CIE cofinancés.

Ces taux de prise en charge majorés doivent être l'occasion de mettre en œuvre des plans d'actions qualitatifs, en lien étroit avec les conseils généraux prescripteurs, que vous pourrez sensibiliser aux nouvelles orientations plus structurelles données à la politique des contrats aidés.

Enfin, je vous demande de veiller à respecter les engagements que vous avez pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), indiqués en annexe IV.

III. – AU DEUXIÈME SEMESTRE, VOUS PILOTEREZ UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE DE 947 MILLIONS D'EUROS POUR LES CAE ET DISPOSEREZ D'UNE ENVELOPPE SUPPLÉMENTAIRE DE 79,5 MILLIONS D'EUROS POUR LES CIE

Afin de permettre le maintien du rythme de prescription du premier semestre 2012, une enveloppe majorée vous est attribuée. Les enveloppes régionales sont précisées en annexe V.

Enfin, de nombreuses questions ont été posées sur les modalités de calcul des enveloppes en AE et en CP et les conséquences qu'elles ont sur les niveaux de consommation. Une fiche en annexe VI vous permet de mieux appréhender ce sujet.

1. L'enveloppe financière des CAE est de 947 millions d'euros en AE et 345 millions d'euros en CP

Cette enveloppe financière correspond à 175 000 CAE, dont une enveloppe supplémentaire de 60 000 CAE bonifiés. Je vous rappelle que les enveloppes sont calculées en prenant en compte les engagements pris dans les CAOM.

Vous trouverez en annexe VII les contingents académiques déterminés par le ministère de l'éducation nationale.

Un point d'étape relatif à la situation physico-financière de chaque région sera réalisé au plus tard début septembre.

2. L'enveloppe financière supplémentaire de CIE est de 79,5 millions d'euros en AE et de 22 millions d'euros en CP

Cette enveloppe financière correspond à 20 000 CIE, et abonde l'enveloppe annuelle.

Je vous rappelle que les dépassements effectués sur les enveloppes régionales annuelles sont imputés sur les enveloppes supplémentaires. Les enveloppes financières sont calculées en sanctuarisant les engagements que vous avez pris avec les conseils généraux dans les CAOM.

Compte tenu des dérapages constatés au cours du premier semestre, je vous demande d'être attentif à maintenir un rythme constant de prescription pour éviter tout arrêt brutal en fin d'année.

Par ailleurs, je vous demande de privilégier autant que possible la prescription de CIE en CDI et de veiller à assurer un équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions.

*
* *

Je vous demande de signer dans les meilleurs délais les arrêtés régionaux précisant les paramètres de prise en charge des CAE et CIE pour le second semestre 2012 et de les faire parvenir à la DGEFP (mission insertion professionnelle : maud.lambert@emploi.gouv.fr). Je vous remercie d'informer mes services de toute modification de votre arrêté intervenant en cours d'année.

Vous transmettez à la DGEFP pour le 16 juillet 2012 au plus tard (mission contrôle de gestion : laetitia.garcia@emploi.gouv.fr) votre programmation physico-financière régionale par département, à hauteur des montants physiques et financiers exacts notifiés, élaborée en concertation avec les acteurs de l'emploi dans votre région, tout particulièrement Pôle emploi. Un outil adapté d'aide à la programmation vous est adressé par mail parallèlement à cette instruction pour faciliter votre tâche de répartition départementale des objectifs qui vous sont notifiés en annexe.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ANNEXE I

QUESTIONS-RÉPONSES RELATIVES AUX DISPOSITIONS QUALITATIVES DES CONTRATS AIDÉS

Le contrat unique d'insertion a introduit de nombreuses dispositions qualitatives. Parmi celles-ci, figurent notamment :

- l'obligation de formation mise à la charge de l'employeur ;
- la désignation d'un tuteur et d'un référent ;
- la réalisation d'un bilan des actions de formation et d'accompagnement.

Les questions-réponses ci-dessous ont pour objectif de rappeler les principales obligations de chacun dans les contrats aidés et de formuler des recommandations sur la mise en œuvre des dispositions.

1. Quelles mentions doivent figurer dans la convention individuelle ?

La convention individuelle prévoit les actions d'accompagnement et de formation professionnelle du salarié et, le cas échéant, des actions de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Il est recommandé que soit prévue systématiquement au moins une action d'accompagnement ou une action de formation professionnelle.

2. Quelles sont les responsabilités du prescripteur au moment du conventionnement ?

Le prescripteur s'assure que le futur salarié est informé :

- de la finalité du dispositif ;
- de la nature du poste proposé et du type d'employeur (relevant du secteur marchand ou du secteur non marchand) ;
- des conditions financières de sa reprise d'emploi dans ce type de contrat ;
- du fait qu'il ne s'agit pas d'un emploi pérenne (hors cas de signature en CDI) et qu'il lui est fortement conseillé de poursuivre ses recherches d'emploi sans attendre la fin du contrat.

De la même façon, il s'assure que l'employeur avec lequel la convention va être signée est informé de :

- ses obligations en tant qu'employeur d'un salarié en contrat aidé ; à cet effet, il formalise avec lui et le salarié les actions d'accompagnement et de formation que l'employeur envisage de mobiliser ;
- la finalité du dispositif.

Au vu des nombreux contentieux ayant donné à requalification en CDI du fait de l'absence d'actions de formation, je vous demande de veiller à ce que les prescripteurs informent les employeurs de cette obligation qui leur incombe de manière effective et n'acceptent de prescrire un contrat que lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre une action de formation ou d'accompagnement.

3. Quelles sont les missions possibles du référent ?

Le prescripteur doit désigner, dans la convention individuelle, le référent prévu aux articles R. 5134-37 et R. 5134-60 ; il peut par exemple s'agir du référent RSA du salarié.

Il est, entre autres missions, chargé :

- de favoriser, en lien avec le tuteur (*cf. infra*), l'intégration du salarié dans la structure employeur et ainsi de réduire les situations de ruptures anticipées de contrat liées à des abandons ou des inadaptations au poste proposé ;
- de suivre le parcours du salarié pendant toute la durée de la convention, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre ;
- de donner son avis sur une éventuelle demande de renouvellement.

4. Quelles sont les missions du tuteur ?

Le tuteur doit avoir été désigné par l'employeur dès le conventionnement, son nom devant figurer dans le CERFA.

Le tuteur a pour mission :

- de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement ;
- de contribuer à l'acquisition par le salarié des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de son poste ;

- de répondre aux sollicitations du référent ;
- de participer à la rédaction de l'attestation d'expérience professionnelle.

Le prescripteur doit veiller à ce que les noms des référents et tuteurs soient effectivement renseignés sur les conventions.

5. Quelles sont les obligations de l'employeur en termes de bilan des actions de formation et d'accompagnement ?

L'employeur qui souhaite prolonger un contrat adresse au prescripteur une demande préalable, accompagnée d'un bilan des actions d'accompagnement et de formation réalisées, au regard des actions prévues dans la convention individuelle (articles L. 5134-23-2 pour le CAE et L. 5134-67-2 pour le CIE).

Ce document est établi sans formalité particulière. Il doit comporter *a minima* les informations suivantes :

- intitulé et descriptif du poste occupé ;
- qualité de bénéficiaire du RSA, le cas échéant ;
- désignation de l'employeur ;
- désignation du tuteur ;
- actions de formation et d'accompagnement réalisées, en précisant leur concordance avec les actions prévues dans la convention initiale ;
- inscription dans une démarche de VAE, le cas échéant ;
- type de sortie envisagé à l'issue du contrat (renouvellement, recrutement en CDI ou CDD...).

Le prescripteur doit veiller à ce qu'un bilan des actions d'accompagnement et de formation lui soit communiqué lors de la demande de renouvellement de la convention. Si le bilan n'est pas fourni ou s'il ne fait apparaître aucune action de formation ou d'accompagnement, le renouvellement de la convention doit être refusé.

ANNEXE II

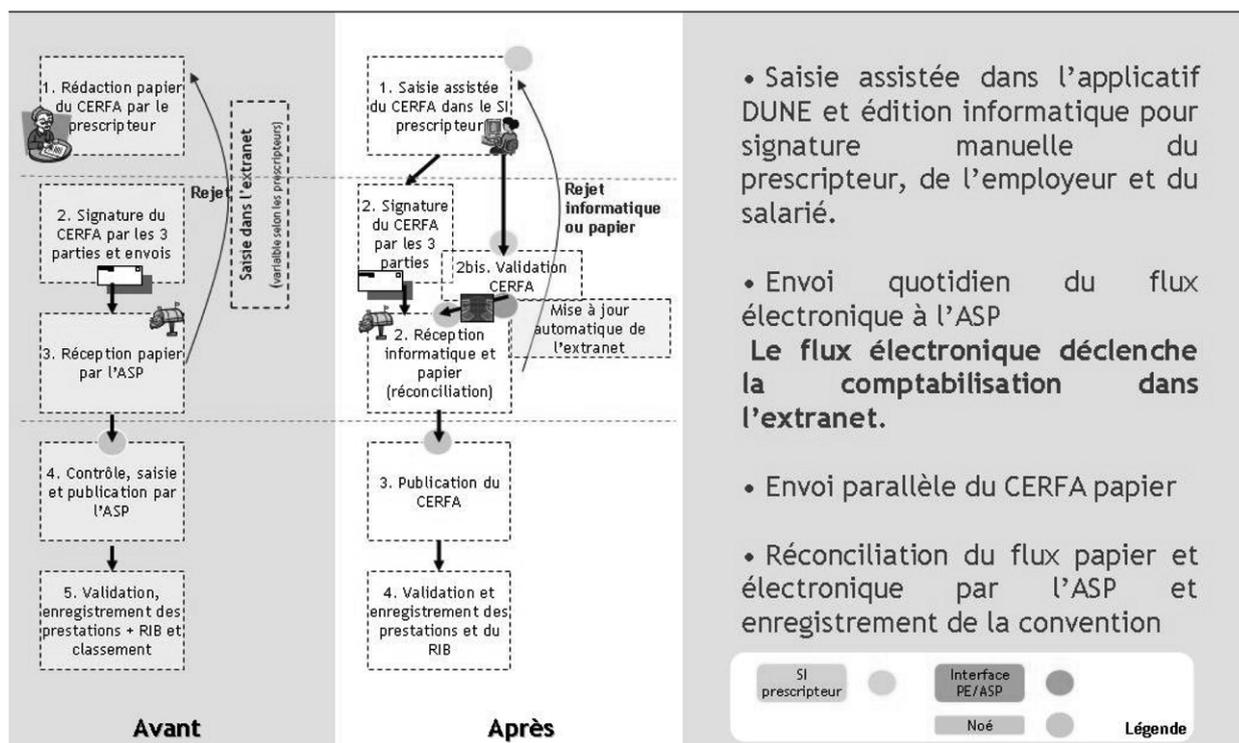
PROCESSUS DE DÉMATÉRIALISATION DE LA PRESCRIPTION DES CONTRATS AIDÉS

La mise en œuvre de procédure dématérialisée de la prescription du contrat unique d'insertion a été initiée par la DGEFP afin de permettre un traitement plus rapide et plus fiable des données et de garantir un pilotage physico-financier plus fin et plus réactif.

Premier prescripteur à s'engager dans la dématérialisation des contrats aidés, Pôle emploi est désormais entré dans la première phase de la dématérialisation (M1), l'ensemble des régions ayant basculé entre mars et juin 2012. Des courriers adressés aux préfets de région ont récapitulé les modifications entraînées par cette étape de dématérialisation partielle (contrôles embarqués dans le logiciel DUNE, maintien provisoire d'un circuit papier pour le CERFA, fermeture progressive de l'extranet-CUI pour la saisie des données).

Le schéma ci-dessous récapitule les principales évolutions apportées par la première étape de la dématérialisation (M1).

La dématérialisation partielle (M1): le processus avant et après



La procédure de dématérialisation partielle a permis de réduire les délais de traitement qui s'établissent désormais entre 20 et 25 jours entre la signature de la convention et la validation de l'ASP (délais postaux compris) et de diminuer le nombre des erreurs techniques et métier (de 20 % d'erreurs avant dématérialisation à 9 % actuellement).

La deuxième phase de la dématérialisation (M2) débutera le 1^{er} janvier 2013 pour le prescripteur Pôle emploi. Les modalités de mise en œuvre de cette phase de dématérialisation vous seront communiquées ultérieurement. De même, les échéances de mise en œuvre de la dématérialisation pour les missions locales et les Cap emploi feront l'objet d'une information dès lors qu'elles seront déterminées.

ANNEXE III

PRÉCISIONS POUR LE CONTENU DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX

Recommandations relatives aux taux

Le nombre de taux doit être le plus restreint possible afin de permettre une meilleure stabilité et visibilité pour les prescripteurs et les employeurs.

Pour le CAE, il est recommandé d'établir un taux de base de 70 %, un taux ACI à 105 % et un taux majoré pour les employeurs vertueux, les publics spécifiques et/ou les bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM.

Pour les CIE, il est recommandé d'établir un taux de base et un taux majoré pour les employeurs vertueux et/ou les bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM.

Je vous rappelle par ailleurs que les taux spécifiques éducation nationale et ADS s'appliquent à ces employeurs, quel que soit le profil des publics recrutés.

Recommandations relatives aux publics

La définition des publics prioritaires doit se faire de façon précise mais sans restrictions excessives.

Il est préconisé de mieux définir les publics visés. Par exemple, le public des demandeurs d'emploi de longue durée et le public des demandeurs d'emploi de très longue durée doivent être définis en nombre de mois d'inscription à Pôle emploi, soit une durée d'inscription à Pôle emploi de respectivement 12 mois au cours des 24 derniers mois, et 24 mois au cours des derniers 36 mois. Les publics jeunes et seniors doivent également être définis, en fonction de leurs âges.

Il est de même recommandé de préciser explicitement si les taux spécifiques aux bénéficiaires du RSA s'appliquent uniquement aux bénéficiaires du RSA socle ou s'ils s'appliquent également aux bénéficiaires du RSA activité.

En revanche, les publics prioritaires ne doivent pas être définis de manière trop restrictive, afin de laisser des marges d'opportunité à la prescription. La définition du public des demandeurs d'emploi par catégorie administrative ou statistique est ainsi déconseillée. Au vu du faible taux d'inscription à Pôle emploi des jeunes, il est recommandé de cibler les jeunes sans emploi (et non aux jeunes demandeurs d'emploi).

Enfin, vous pouvez faire le choix d'ouvrir de manière exceptionnelle les contrats aidés aux personnes éloignées de l'emploi mais n'entrant pas dans les catégories de publics cibles. Ce type de prescriptions doit se faire sur décision motivée du prescripteur. Vous avez la possibilité d'établir un contrôle par le préfet et/ou le directeur d'agence ou de fixer un nombre de contrats maximal pour ce type de prescriptions.

RAPPELS SUR LES DISPOSITIFS COMPATIBLES AVEC LES CONTRATS AIDÉS

Les contrats aidés peuvent être cumulés avec un certain nombre de dispositifs, au rang desquels se trouvent :

- le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ;
- le revenu contractualisé d'autonomie (RCA) ;
- le dispositif de l'ANI jeunes décrocheurs du 7 juillet 2011 ;
- la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

ANNEXE IV

ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS
ANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

		NOMBRE DE bRSA socle seul (données CAF au 31/12/2011)	NOMBRE DE CAE cofinancés		NOMBRE DE CIE cofinancés	
			CAE	Rapporté aux bRSA socle	CIE	Rapporté aux bRSA socle
Bas-Rhin	67	19 462	1 530	7,9 %	450	2,3 %
Haut-Rhin	68	11 950	1 338	11,2 %	292	2,44 %
ALSACE		31 412	2 868	9,1 %	742	2,36 %
Dordogne	24	5 864	250	4,3 %	80	1,36 %
Gironde	33	25 822	1 100	4,3 %	100	0,39 %
Landes	40	5 312	180	3,4 %	0	0 %
Lot-et-Garonne	47	6 103	430	7,0 %	50	0,82 %
Pyrénées-Atlantiques	64	9 516	1 020	10,7 %	90	0,95 %
AQUITAINE		52 617	2 980	5,7 %	320	0,61 %
Allier	03	1 238	390	31,5 %	120	9,69 %
Cantal	15	1 954	250	12,8 %	25	1,28 %
Haute-Loire	43	10 477	465	4,4 %	13	0,12 %
Puy-de-Dôme	63	6 455	550	8,5 %	40	0,62 %
AUVERGNE		20 124	1 655	8,2 %	198	0,98 %
Calvados	14	10 434	500	4,8 %	50	0,48 %
Manche	50	5 287	650	12,3 %	50	0,95 %
Orne	61	5 079	290	5,7 %	60	1,18 %
BASSE-NORMANDIE		20 800	1 440	6,9 %	160	0,77 %
Côte-d'Or	21	6 304	520	8,2 %	61	0,97 %
Nièvre	58	4 156	200	4,8 %	10	0,24 %
Saône-et-Loire	71	7 062	650	9,2 %	150	2,12 %
Yonne	89	6 049	680	11,2 %	70	1,16 %
BOURGOGNE		23 571	2 050	8,7 %	291	1,23 %
Côtes-d'Armor	22	6 909	970	14,0 %	100	1,45 %
Finistère	29	11 642	1 150	9,9 %	115	0,99 %
Ille-et-Vilaine	35	10 090	1 050	10,4 %	150	1,49 %
Morbihan	56	18 645	1 000	5,4 %	150	0,80 %
BRETAGNE		47 286	4 170	8,8 %	515	1,09 %
Cher	18	6 606	700	10,6 %	35	0,53 %
Eure-et-Loir	28	5 768	428	7,4 %	16	0,28 %

		NOMBRE DE bRSA socle seul (données CAF au 31/12/2011)	NOMBRE DE CAE cofinancés		NOMBRE DE CIE cofinancés	
			CAE	Rapporté aux bRSA socle	CIE	Rapporté aux bRSA socle
Indre	36	3 120	220	7,1 %	8	0,26 %
Indre-et-Loire	37	8 642	600	6,9 %	90	1,04 %
Loir-et-Cher	41	4 598	320	7,0 %	50	1,09 %
Loiret	45	9 360	850	9,1 %	125	1,34 %
CENTRE		38 094	3 118	8,2 %	324	0,85 %
Ardennes	08	6 501	700	10,8 %	80	1,23 %
Aube	10	8 486	1 000	11,8 %	50	0,59 %
Marne	51	3 055	800	26,2 %	0	0 %
Haute-Marne	52	8 085	350	4,3 %	15	0,19 %
CHAMPAGNE-ARDENNE		26 127	2 850	10,9 %	145	0,55 %
Corse-du-Sud	02A	1 976	110	5,6 %	10	0,51 %
Haute-Corse	02B	2 614	96	3,7 %	5	0,19 %
CORSE		4 590	206	4,5 %	15	0,33 %
Doubs	25	8 671	500	5,8 %	90	1,04 %
Jura	39	2 652	700	26,4 %	50	1,89 %
Haute-Saône	70	3 222	360	11,2 %	5	0,16 %
Territoire de Belfort	90	3 327	195	5,9 %	25	0,75 %
FRANCHE-COMTÉ		17 872	1 755	9,8 %	170	0,95 %
Eure	27	8 976	710	7,9 %	80	0,89 %
Seine-Maritime	76	27 874	2 690	9,7 %	269	0,97 %
HAUTE-NORMANDIE		36 850	3 400	9,2 %	349	0,95 %
Paris	75	51 812	1 000	1,9 %	100	0,19 %
Seine-et-Marne	77	19 214	320	1,7 %	30	0,16 %
Yvelines	78	15 671	800	5,1 %	400	2,55 %
Essonne	91	16 943	450	2,7 %	50	0,30 %
Hauts-de-Seine	92	23 616	300	1,3 %	100	0,42 %
Seine-Saint-Denis	93	59 490	100	0,2 %	100	0,17 %
Val-de-Marne	94	30 576	457	1,5 %	0	0 %
Val-d'Oise	95	22 328	460	2,1 %	40	0,18 %
ÎLE-DE-FRANCE		239 650	3 887	1,6 %	820	0,34 %
Aude	11	11 736	568	4,8 %	60	0,51 %
Gard	30	22 586	1 220	5,4 %	350	1,55 %
Hérault	34	29 653	1 400	4,7 %	300	1,01 %
Lozère	48	635	100	15,7 %	20	3,15 %
Pyrénées-Orientales	66	15 665	750	4,8 %	100	0,64 %

		NOMBRE DE bRSA socle seul (données CAF au 31/12/2011)	NOMBRE DE CAE cofinancés		NOMBRE DE CIE cofinancés	
			CAE	Rapporté aux bRSA socle	CIE	Rapporté aux bRSA socle
LANGUEDOC-ROUSSILLON		80 275	4 038	5,0 %	830	1,03 %
Corrèze	19	2 200	257	11,7 %	0	0 %
Creuse	23	1 735	120	6,9 %	3	0,17 %
Haute-Vienne	87	6 684	400	6,0 %	30	0,45 %
LIMOUSIN		10 619	777	7,3 %	33	0,31 %
Meurthe-et-Moselle	54	15 780	1 597	10,1 %	553	3,50 %
Meuse	55	3 794	240	6,3 %	30	0,79 %
Moselle	57	19 058	1 445	7,6 %	155	0,81 %
Vosges	88	6 940	600	8,6 %	0	0 %
LORRAINE		45 572	3 882	8,5 %	738	1,62 %
Ariège	09	2 379	285	12,0 %	10	0,42 %
Aveyron	12	24 253	323	1,3 %	15	0,06 %
Haute-Garonne	31	2 231	480	21,5 %	100	4,48 %
Gers	32	2 255	180	8,0 %	0	0 %
Lot	46	3 486	260	7,5 %	10	0,29 %
Hautes-Pyrénées	65	6 943	350	5,0 %	6	0,09 %
Tarn	81	4 718	110	2,3 %	20	0,42 %
Tarn-et-Garonne	82	3 757	289	7,7 %	41	1,09 %
MIDI-PYRÉNÉES		50 022	2 277	4,6 %	202	0,40 %
Pas-de-Calais	62	43 626	1 500	3,4 %	0	0 %
Nord	59	86 620	3 600	4,2 %	0	0 %
NORD - PAS-DE-CALAIS		130 246	5 100	3,9 %	0	0 %
Loire-Atlantique	44	18 645	3 180	17,1 %	200	1,07 %
Maine-et-Loire	49	10 765	1 200	11,1 %	70	0,65 %
Mayenne	53	2 653	300	11,3 %	50	1,88 %
Sarthe	72	8 495	1 000	11,8 %	150	1,77 %
Vendée	85	5 356	550	10,3 %	54	1,01 %
PAYS DE LA LOIRE		45 914	6 230	13,6 %	524	1,14 %
Aisne	02	13 214	150	1,1 %	0	0 %
Oise	60	12 627	614	4,9 %	0	0 %
Somme	80	11 824	1 100	9,3 %	0	0 %
PICARDIE		37 665	1 864	4,9 %	0	0 %
Charente	16	6 649	970	14,6 %	30	0,45 %
Charente-Maritime	17	11 272	2 000	17,7 %	275	2,44 %
Deux-Sèvres	79	4 319	452	10,5 %	70	1,62 %

		NOMBRE DE bRSA socle seul (données CAF au 31/12/2011)	NOMBRE DE CAE cofinancés		NOMBRE DE CIE cofinancés	
			CAE	Rapporté aux bRSA socle	CIE	Rapporté aux bRSA socle
Vienne	86	8 553	780	9,1 %	70	0,82 %
POITOU-CHARENTES		30 793	4 202	13,6 %	445	1,45 %
Alpes-de-Haute-Provence	04	65 061	230	0,4 %	230	0,35 %
Hautes-Alpes	05	20 497	200	1,0 %	20	0,10 %
Alpes-Maritimes	06	11 654	1 200	10,3 %	400	3,43 %
Bouches-du-Rhône	13	2 437	6 500	266,7 %	700	28,72 %
Var	83	1 730	1 800	104,0 %	600	34,68 %
Vaucluse	84	17 867	780	4,4 %	15	0,08 %
PACA		119 246	10 710	9,0 %	1 965	1,65 %
Ain	01	8 065	565	7,0 %	70	0,87 %
Ardèche	07	16 088	492	3,1 %	70	0,44 %
Drôme	26	10 088	480	4,8 %	50	0,50 %
Isère	38	28 794	1 200	4,2 %	100	0,35 %
Loire	42	3 598	1 000	27,8 %	100	2,78 %
Rhône	69	5 403	2 600	48,1 %	300	5,55 %
Savoie	73	5 437	280	5,1 %	70	1,29 %
Haute-Savoie	74	4 062	670	16,5 %	50	1,23 %
RHÔNE-ALPES		81 535	7 287	8,9 %	810	0,99 %
FRANCE MÉTROPOLE		1 190 880	76 746	6,4 %	9 596	0,81 %
GUADELOUPE	971	37 371	575	0 %		
GUYANE	973	15 855	0	0 %		
LA RÉUNION	974	78 914	3 500	0 %		
MARTINIQUE	972	33 367	0	0 %		
Total DOM		165 507	4 075	2,5 %		
Total France entière		1 356 387	80 821	6,0 %	9 596	0,81 %

ANNEXE V

ENVELOPPES RÉGIONALES POUR LE SECOND SEMESTRE 2012

Contrats initiative emploi

	ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CAE pour le second semestre 2012			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
Alsace	3 761	2,1 %	20 356 315	7 409 076
Aquitaine	7 425	4,2 %	40 187 621	14 627 064
Auvergne	3 775	2,2 %	20 432 090	7 436 655
Basse-Normandie	4 086	2,3 %	22 115 369	8 049 318
Bourgogne	4 321	2,5 %	23 387 301	8 512 262
Bretagne	6 057	3,5 %	32 783 356	11 932 138
Centre	6 250	3,6 %	33 827 964	12 312 343
Champagne-Ardenne	3 600	2,1 %	19 484 907	7 091 910
Corse	700	0,4 %	3 788 732	1 378 982
Franche-Comté	3 687	2,1 %	19 955 792	7 263 298
Haute-Normandie	6 204	3,5 %	33 578 990	12 221 725
Île-de-France	18 664	10,7 %	101 018 418	36 767 613
Languedoc-Roussillon	9 006	5,1 %	48 744 742	17 741 594
Limousin	2 206	1,3 %	11 939 918	4 345 765
Lorraine	6 633	3,8 %	35 900 941	13 066 844
Midi-Pyrénées	7 366	4,2 %	39 868 285	14 510 836
Nord - Pas-de-Calais	18 343	10,5 %	99 281 014	36 135 251
Pays de la Loire	6 919	4,0 %	37 448 909	13 630 257
Picardie	7 527	4,3 %	40 739 693	14 828 001
Poitou-Charentes	5 637	3,2 %	30 510 117	11 104 749
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14 346	8,2 %	77 647 354	28 261 261
Rhône-Alpes	12 529	7,2 %	67 812 889	24 681 816
Total France métropole	159 042	90,9 %	860 810 717	313 308 757
Guadeloupe	2 500	1,4 %	13 531 185	4 924 937
Guyane	1 500	0,9 %	8 118 711	2 954 962
Martinique	1 938	1,1 %	10 489 375	3 817 811
La Réunion	10 020	5,7 %	54 232 991	19 739 149
Total DOM	15 958	9,1 %	86 372 263	31 436 860
Total France entière	175 000	100 %	947 182 980	344 745 617

Contrats initiative emploi

	ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CIE pour le second semestre 2012			
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
Alsace	536	2,7 %	2 131 408	600 178
Aquitaine	817	4,1 %	3 248 011	914 600
Auvergne	541	2,7 %	2 150 495	605 553
Basse-Normandie	590	2,9 %	2 344 548	660 196
Bourgogne	446	2,2 %	1 775 113	499 850
Bretagne	893	4,5 %	3 550 225	999 700
Centre	660	3,3 %	2 624 494	739 026
Champagne-Ardenne	430	2,1 %	1 708 307	481 038
Corse	73	0,4 %	289 490	81 517
Franche-Comté	357	1,8 %	1 418 818	399 522
Haute-Normandie	769	3,8 %	3 057 138	860 853
Île-de-France	2 484	12,4 %	9 877 642	2 781 424
Languedoc-Roussillon	1 090	5,5 %	4 335 983	1 220 960
Limousin	161	0,8 %	639 422	180 054
Lorraine	873	4,4 %	3 470 695	977 305
Midi-Pyrénées	781	3,9 %	3 104 856	874 290
Nord - Pas-de-Calais	2 513	12,6 %	9 992 166	2 813 672
Pays de la Loire	994	5,0 %	3 954 238	1 113 465
Picardie	802	4,0 %	3 187 568	897 580
Poitou-Charentes	704	3,5 %	2 799 461	788 294
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 519	7,6 %	6 041 109	1 701 103
Rhône-Alpes	1 969	9,8 %	7 828 946	2 204 536
Total France métropole	20 000	100 %	79 530 131	22 394 716
Total France entière	20 000	100 %	79 530 131	22 394 716

ANNEXE VI

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE CALCUL DES ENVELOPPES FINANCIÈRES
ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LES NIVEAUX DE CONSOMMATION

De nombreuses questions ont été posées au cours du premier semestre sur l'interprétation des niveaux de consommation, que ce soit les différences de proportion constatées entre les enveloppes d'AE et de CP des CAE et des CIE ou pour les écarts constatés entre les niveaux de consommation des AE et des CP.

En ce qui concerne la proportion différente des enveloppes de CP par rapport aux enveloppes d'AE (l'enveloppe de CP des CAE représentait, pour le premier semestre, 87 % de l'enveloppe d'AE, alors que la proportion était de 66 % pour les CIE), l'écart s'explique par la durée de la convention dans les critères JPE. Une partie des CP nécessaires pour les CIE prescrits en début d'année sera consommée en 2013, ce qui n'est pas le cas pour les CAE du 1^{er} semestre.

Cet écart est moindre au second semestre puisqu'une part de plus en plus importante des CP correspondant aux contrats prescrits seront consommés en 2013, pour les CAE comme pour les CIE.

En ce qui concerne l'écart entre le pourcentage de consommation en AE et le pourcentage en CP, il tient aux modalités de calcul des enveloppes :

- l'enveloppe d'AE est déterminée globalement par rapport à votre objectif physique et les coûts moyens déterminés en loi de finance (10 mois, 33 heures, 30,7 % pour les CIE) ;
- l'enveloppe de CP en revanche est calculée sur la base d'un coût mensuel moyen multiplié par des effectifs mensuels moyens.

Votre enveloppe est cadencée. Pour un objectif de 600 contrats par semestre, on considère que vous prescrirez théoriquement 100 contrats par mois. D'un point de vue financier, si on considère que le coût mensuel est de 100 euros, ce cadencement signifie qu'on prévoit en janvier 100×100 contrats = 10 000 euros par mois pour les 10 premiers mois de l'année. *Idem* pour le mois de février pour lequel on programme donc les 10 000 euros des contrats signés en janvier et les 10 000 euros de février, soit 20 000 euros au total pour le mois de février, et ainsi de suite.

Par conséquent, un dépassement des critères JPE surtout en terme de durée de convention, associé à une prescription plus importante que prévue, notamment en début de semestre, conduit automatiquement à faire monter très vite le taux de consommation en CP (le cadencement théorique n'est pas respecté).

Pour illustrer cette situation, vous trouverez ci-dessous une simulation chiffrée, sur la base d'un contrat d'un coût mensuel de 100 euros. Il permet de s'apercevoir que pour le même nombre semestriel de prescriptions, un cadencement différent entraîne des enveloppes financières différentes.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	TOTAL
Nb CIE théorique	100	100	100	100	100	100	600
Enveloppe théorique	10 000	20 000	30 000	40 000	50 000	60 000	210 000
Nb de CIE réel	150	100	100	100	50	100	600
Enveloppe réelle	15 000	25 000	35 000	45 000	50 000	60 000	230 000
Ecart dû au cadencement « décalé »							20 000

L'effet est limité pour les enveloppes d'AE qui sont calculées de manière globale, sans cadencement – un taux élevé de consommation n'est imputable qu'à un coût moyen des contrats plus élevé que le coût moyen des critères JPE. Le fait de prescrire plutôt en début qu'en fin de semestre n'a aucun impact.

ANNEXE VII

CONTINGENTS ACADÉMIQUES POUR LE SECOND SEMESTRE 2012

Académies	CONTINGENT ACADÉMIQUE DE CONTRATS AIDÉS CUI-CAE		
	Contingent disponible 2 ^e semestre (LFI 2012)	Contingent supplémentaire disponible au 1 ^{er} juillet 2012	Total
Aix-Marseille	1 494	482	1 976
Amiens	936	370	1 306
Besançon	355	244	599
Bordeaux	1 019	648	1 667
Caen	513	225	738
Clermont-Ferrand	292	182	474
Corse	93	68	161
Créteil	1 585	1 076	2 661
Dijon	706	329	1 035
Grenoble	1 171	509	1 680
Guadeloupe	513	148	661
Guyane	424	64	488
Lille	1 839	819	2 658
Limoges	204	142	346
Lyon	1 223	429	1 652
Martinique	478	122	600
Montpellier	1 106	506	1 612
Nancy-Metz	1 147	343	1 490
Nantes	933	491	1 424
Nice	660	384	1 044
Orléans-Tours	858	526	1 384
Paris	710	242	952
Poitiers	622	279	901
Reims	525	277	802
Rennes	1 072	351	1 423
La Réunion	560	543	1 103
Rouen	751	342	1 093
Strasbourg	136	280	416
Toulouse	1 099	501	1 600
Versailles	1 936	1 078	3 014
Total	24 961	12 000	36 961

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat de travail Insertion professionnelle Territoire d'outre-mer

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction de l'ingénierie, de l'accès
et du retour à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte

NOR : ETSD1227997C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Ordonnance n° 2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte ;
- Décret n° 2009-112 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Décrets n° 2012-658 et n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte.

Annexes :

- Annexe I. – Enveloppes physico-financières en 2012 du CUI à Mayotte.
- Annexe II. – Règles applicables par les réseaux prescripteurs pour la prescription des CAE et CIE.
- Annexe III. – Questions-réponses sur les conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les conseils généraux.
- Annexe IV. – Le projet de dématérialisation de la prescription et du paiement du CUI en 2012.
- Annexe V. – Modèle d'arrêté préfectoral relatif aux CAE et aux CIE.
- Annexe VI. – Convention individuelle de contrat unique d'insertion.
- Annexe VII. – Annexe Cerfa à la convention annuelle d'objectifs et de moyens.
- Annexe VIII. – Avenant formation.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Monsieur le préfet de Mayotte (direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi [DIECCTE] de Mayotte) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du Conseil national des missions locales (pour exécution) ; Monsieur le directeur général de l'ASP (pour information).

Deux ordonnances du 24 novembre 2011 ont étendu et adapté le RSA et le contrat unique d'insertion (CUI) au département de Mayotte. Les décrets d'application relatifs au CUI, en date du 4 mai 2012, sont entrés en vigueur le 7 mai 2012. La présente instruction présente l'architecture du dispositif du CUI (I), précise vos objectifs physiques et votre enveloppe financière pour 2012 (II) et vous donne les principes des actions que vous conduirez (III).

I. – L'ARCHITECTURE DU CUI À MAYOTTE

Le CUI prend les mêmes formes à Mayotte qu'en métropole :

- secteur non marchand : le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) remplace les contrats emploi-solidarité et emploi-consolidé ;
- secteur marchand : le contrat initiative-emploi (CIE) remplace le contrat de retour à l'emploi.

Le principe du cofinancement par le conseil général est introduit à Mayotte pour les contrats avec des bénéficiaires du RSA, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'État et le département.

Votre faculté de prendre en charge certaines formations, qui existait dans le cadre des précédents dispositifs de contrats aidés, a été maintenue.

Les Cerfa à utiliser sont :

- pour la CAOM : le formulaire utilisé dans les départements d'outre-mer (annexe VI) ;
- pour les conventions individuelles : le formulaire utilisé en métropole (annexe VII) ;
- pour les avenants formations : un formulaire Mayotte – Avenant formation (annexe VIII).

II. – LE NIVEAU DE L'ENVELOPPE DE CONTRATS AIDÉS À MAYOTTE EST MAINTENU EN 2012

L'objectif annuel 2012 est de 2 415 CUI, réparti en 2 165 CAE et 250 CIE (*cf.* annexe I). Les contrats emplois consolidés pluriannuels (CEC) antérieurs à l'entrée en vigueur du CUI seront renouvelés sous la forme de conventions initiales de CAE, dans les conditions générales et de prise en charge identiques à celles qui auraient été appliquées s'ils avaient été renouvelés sous forme de CEC.

L'enveloppe 2012 du CUI sera financée par le reliquat disponible sur les crédits annuels des CES et des CEC non renouvelables depuis le 1^{er} mars 2012 qui représente 10 224 653 € en AE et en CP (9 745 235 € pour le CAE et 479 418 € pour le CIE). Les prises en charge de formations s'imputeront sur ces enveloppes.

III. – LES ACTIONS À CONDUIRE

1. Vous prendrez l'arrêté fixant les taux de prise en charge de l'aide financière de l'État

Sur la base des objectifs financiers, vous prendrez l'arrêté fixant les taux de prise en charge des différents publics pour l'année 2012, en prenant soin de consulter au préalable le conseil général pour les publics qui le concernent (*cf.* le modèle d'arrêté en annexe V).

L'aide de l'État à l'employeur peut être modulée en fonction :

- de la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;
- des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel ou visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;
- des conditions économiques locales ;
- des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

Vous fixerez les taux de prise en charge par type de publics prioritaires en fonction du contexte local, en veillant à limiter l'éventail des taux au strict nécessaire. Vous pouvez fixer un taux majoré pour les employeurs mettant en œuvre des actions qualitatives permettant le retour à l'emploi de salariés et/ou pour le recrutement des publics les plus en difficulté. Pour les CAE correspondant à d'anciens contrats emploi consolidé (CEC), votre arrêté annuel indiquera des taux de prise en charge identiques à ceux qui étaient prévus s'ils avaient été renouvelés sous forme de CEC. Je vous demande également de fixer un taux de 70 % pour les recrutements par les établissements publics locaux de l'éducation nationale.

2. Vous prendrez l'arrêté fixant le taux horaire de l'aide forfaitaire au titre de l'avenant formation

Vous fixerez par arrêté les modalités de prise en charge et les taux qui déterminent le montant des aides à la formation prises en charge par avenant à la convention individuelle. Ces aides s'imputeront sur votre enveloppe globale de CUI.

3. Vous lancerez des négociations pour la conclusion d'une CAOM

Vous engagerez des négociations avec le conseil général en vue de conclure une CAOM, outil indispensable à l'objectif de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA et occasion privilégiée d'une mise en cohérence des politiques d'emploi et d'insertion. Pour ce qui relève de la négociation de la CAOM, vous pouvez vous reporter au « questions-réponses » en annexe III.

Dans l'attente de sa signature, je vous autorise à signer des CUI-CAE pour des bénéficiaires du RSA mais j'appelle votre attention sur le fait qu'ils consommeront votre enveloppe physico-financière : tout retard d'entrée en vigueur de la CAOM tendrait à la déséquilibrer.

4. Vous procéderez aux actions d'information des employeurs et des salariés

Vous organiserez des réunions d'information des employeurs pour leur présenter le contrat unique d'insertion. Vous pouvez à cette fin vous reporter à l'annexe I. Les réseaux de prescripteurs, Pôle emploi, la mission locale seront associés à vos réunions, ainsi que le conseil général s'il le souhaite et tout opérateur utile (CNFPT, centres de gestion, organismes de formation...).

5. Vous poursuivrez la mise en cohérence des politiques d'emploi et d'insertion

Le déploiement du contrat unique sera l'occasion d'améliorer de façon significative la cohérence des politiques territoriales en matière d'emploi et d'insertion. J'appelle votre attention sur l'articulation avec le RSA, dont l'objectif est de compléter les revenus des salariés en CAE et CIE ainsi que des travailleurs aux revenus modestes, et qui met l'accent sur la cohérence des parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Vous veillerez donc à ce que la stratégie de mobilisation du contrat unique s'articule avec les orientations portées dans le pacte territorial d'insertion (PTI) piloté par le département en matière d'insertion professionnelle.

6. Vous organiserez l'action du SPE afin d'inscrire le CUI dans une logique de performance en termes d'accès à l'emploi

Vous contribuerez à rendre lisible l'offre de service en direction des employeurs et des salariés en contrat aidé, tant celle du SPE que celle du conseil général, dès la prescription et jusqu'à la préparation des sorties, en veillant à l'accompagnement pendant le contrat. L'entrée en vigueur du CUI permet d'améliorer l'efficacité des contrats en termes d'insertion dans l'emploi durable :

- possibilité d'organiser, dans le cadre du CAE, des périodes d'immersion auprès d'un autre employeur. Vous veillerez à ce que les prescripteurs se saisissent de cette possibilité ;
- renforcement de l'accompagnement des salariés en CAE ou en CIE, par la désignation d'un référent par le prescripteur et d'un tuteur par l'employeur ;
- nécessité pour l'employeur, avant toute nouvelle convention, de dresser un bilan des actions de formation et d'accompagnement des salariés en contrats aidés ;
- possibilité pour le CNFPT de financer des formations destinées aux salariés en CAE employés dans les collectivités territoriales ;
- possibilité de financer des formations par les périodes de professionnalisation ;
- obligation pour l'employeur de délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

7. Vous suivrez le déploiement de la dématérialisation de la gestion du CUI en lien avec Pôle emploi et l'agence de services et de paiement

Afin de moderniser la gestion d'un dispositif qui comporte de lourds enjeux financiers et s'adresse à des centaines de milliers d'usagers, tant employeurs que salariés, un projet de dématérialisation de la gestion du CUI a été lancé en 2010.

Ce projet est entré dans sa phase de déploiement en 2012 et fait l'objet de l'annexe IV. Son démarrage à Mayotte sera fonction de la date où le haut-débit Internet sera disponible.

*
* *

Je vous demande de signer dès à présent les arrêtés précisant les paramètres de prise en charge des CAE et CIE pour l'année 2012 et fixant le taux horaire forfaitaire des prises en charge au titre de l'avenant formation. Vous me transmettez également dans les meilleurs délais la CAOM signée par le conseil général.

Je vous remercie de faire parvenir ces documents à la DGEFP (mip@emploi.gouv.fr) et de tenir mes services informés de toute modification des arrêtés ou de tout avenant à la CAOM qui surviendraient en cours d'année.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ANNEXE I

ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES EN 2012
DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION À MAYOTTE

NOTIFICATION ANNUELLE des CUI pour 2012	OBJECTIFS physiques	ENVELOPPE FINANCIÈRE en AE = CP (en euros)
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)	2 165	9 745 235
Contrat initiative-emploi (CUI-CIE)	250	479 418
Total	2 415	10 224 653

ANNEXE II

RÈGLES APPLICABLES PAR LES RÉSEAUX PRESCRIPTEURS POUR LA PRESCRIPTION DES CAE ET DES CIE

Question 1. – *À partir de quelle date prescrit-on exclusivement des CAE et des CIE dans le cadre réglementaire du CUI ?*

Depuis le 1^{er} mars 2012, seuls des contrats uniques d'insertion (CUI) peuvent être prescrits à Mayotte, sous la forme du CUI-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) pour le secteur non marchand ou du CUI-CIE (contrat initiative-emploi) pour le secteur marchand. Il n'est plus prescrit ni contrats emploi-solidarité (CES), ni contrats emploi-consolidé (CEC), ni contrats de retour à l'emploi (CRE).

Question 2. – *Que deviennent les CES, CEC et CRE en cours ?*

Les contrats CES, CEC et CRE conclus avant le 1^{er} mars 2012 continueront de produire leurs effets aux conditions applicables antérieurement, jusqu'à la date de leur expiration. Ils ne pourront faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation.

Question 3. – *Que deviennent les engagements quinquennaux antérieurs à 2012 liés à certains CEC ?*

Jusqu'en 2011, certains CEC ont été conclus sur la base d'un engagement pour une année, suivi de quatre renouvellements successifs. Après le 1^{er} mars 2012, ces CEC continueront à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement mais ils ne seront pas renouvelables. Si l'engagement quinquennal n'a été que partiellement réalisé à la date d'expiration du CEC, il sera possible d'honorer cet engagement au moyen d'un nouveau CUI, pour une durée de douze mois et aux conditions de prise en charge identiques à celles qui auraient été appliquées si ce contrat était resté un CEC, dans la limite des quatre renouvellements prévus à compter de la date du contrat initial.

Question 4. – *De quoi est composé le CUI ?*

Le CUI-CAE et le CUI-CIE sont constitués de deux éléments :

1. Une convention individuelle, entre le prescripteur, l'employeur et le salarié, qui définit le parcours d'insertion du salarié et formalise les engagements réciproques du service public de l'emploi, de l'employeur et du salarié en matière d'actions d'accompagnement et de formation tout au long du CUI. Elle ouvre droit à l'aide de l'État, dont elle détermine le montant. La convention doit obligatoirement indiquer les actions de formation dont l'employeur fera bénéficier le salarié et qui constituent la contrepartie de cette aide.

2. Un contrat de travail, entre l'employeur et le salarié après la signature de la convention individuelle.

À la différence des CES, CEC et CRE qui étaient adossés à une convention entre l'État et d'autres personnes morales ou organismes de droit public ou de droit privé, le contrat de travail en CUI est adossé à une convention individuelle entre le prescripteur, l'employeur et le salarié, qui fait partie intégrante du CUI au même titre que le contrat de travail et qui est nécessaire au versement des aides.

Question 5. – *Qui prescrit le CUI et qui paye les aides ?*

La prescription pour le compte de l'État est assurée par Pôle emploi ou par la mission locale (pour les moins de 26 ans) et le paiement des aides relève de l'agence de services et de paiement.

Si le salarié recruté est bénéficiaire du RSA à la date de son embauche, le prescripteur est le conseil général, qui aura préalablement conclu avec l'État une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM, cf. annexe II). Il peut déléguer tout ou partie de la prescription à Pôle emploi.

Question 6. – *À quelles aides financières ouvre droit la convention de CUI ?*

Les embauches réalisées en CAE ou en CIE ouvrent droit à une aide mensuelle fixée par arrêté du préfet de Mayotte dans la limite de 95 % pour le CAE et de 47 % pour le CIE du taux horaire brut du SMIG mahorais. Cette aide est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire ou de l'employeur.

Les embauches réalisées en CAE ouvrent également droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre du régime d'assurance maladie-maternité, du régime de base obligatoire pour les prestations familiales et du régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale applicables à Mayotte.

Les aides et exonérations au titre du CAE ne sont pas cumulables avec une autre aide de l'État à l'emploi.

Question 7. – *Quelles sont les innovations du CUI en matière d'accompagnement et de suivi ?*

Quatre innovations essentielles sont associées au CUI :

- la désignation d'un référent par le prescripteur ;
- la désignation d'un tuteur par l'employeur ;
- la remise au prescripteur de bilans, avant toute nouvelle convention ou avenant de prolongation ;
- la remise au salarié d'une attestation d'expérience professionnelle.

Ces éléments servent d'outil de dialogue avec les employeurs et les salariés au moment de la signature de la convention et du suivi de salarié pendant son contrat.

La désignation du référent et du tuteur doit être renseignée dans le formulaire Cerfa de convention individuelle.

Les bilans demandés à l'employeur préalablement à toute nouvelle convention ou à la prolongation, de même que l'attestation d'expérience professionnelle, sont établis sans formalité particulière.

Question 8. – *L'État peut-il toujours prendre en charge des frais de formation ?*

Oui, il s'agit d'une spécificité de Mayotte. S'il l'estime nécessaire, le préfet peut décider la prise en charge de tout ou partie des frais engagés pour dispenser une formation à un salarié, celle-ci devant figurer dans la convention individuelle de CUI (il existe à cette fin un Cerfa « Avenant formation »).

Cette formation doit être dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L. 711-1-1 du code du travail applicable à Mayotte. Les frais pris en charge sont calculés sur une base forfaitaire par heure de formation dispensée, dans la limite de 400 heures.

Le montant horaire de l'aide forfaitaire est fixé par arrêté du préfet de Mayotte.

Question 9. – *Quels sont les publics éligibles au CUI ?*

Les personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi sont éligibles au CAE comme au CIE.

Question 10. – *Quels sont les employeurs éligibles au CUI ?*

Les conventions individuelles ouvrant droit au bénéfice du CAE peuvent être conclues avec :

1. Les collectivités territoriales.
2. Les autres personnes morales de droit public.
3. Les organismes de droit privé à but non lucratif.
4. Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Les conventions individuelles ouvrant droit au bénéfice du CIE peuvent être conclues avec les employeurs de droit privé, à l'exception des particuliers.

Il ne peut être conclu de CUI pour pourvoir des emplois dans les services de l'État avec un employeur qui a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédents, qui embauche pour remplacer un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde, qui n'est pas à jour de ses cotisations et contributions sociales ou qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour travail illégal.

Question 11. – *Quelle est la durée du CUI ?*

Les CAE et les CIE sont des contrats de travail de droit privé, à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminée (CDI).

Le temps de travail hebdomadaire peut varier de 20 heures à 35 heures. Pour le CAE seulement, la convention peut prévoir une durée inférieure à 20 heures pour répondre aux difficultés particulières de l'intéressé.

La durée de la convention individuelle ne peut excéder le terme du contrat de travail. Cette durée, prolongations comprises, peut varier de 6 mois à 24 mois. La durée minimale est ramenée à 3 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Question 12. – *Les possibilités de prolongation du CUI*

Les prolongations de la convention individuelle de CUI sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pour favoriser l'insertion durable du salarié et s'inscrivent dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

Une possibilité de prolongation jusqu'à une durée totale de 60 mois est ouverte pour les CUI conclus avec des personnes reconnues travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas TH) et des bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans ou plus. Cette condition d'âge est considérée comme satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les 2 années de la convention.

À titre dérogatoire, une prolongation supplémentaire est possible pour permettre au salarié d'achever une action de formation en cours à l'échéance du contrat, et sans excéder le terme de l'action concernée.

Question 13. – *La suspension du CUI*

En dehors des cas de suspension de droit commun, le salarié en CAE ou en CIE peut demander la suspension de son contrat de travail :

- pour effectuer une évaluation en milieu du travail (EMT) prescrite par Pôle emploi ou une action concourant à son insertion professionnelle ;
- pour accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat à durée indéterminée ou déterminée de 6 mois ou plus.

Si une embauche se réalise à l'issue de la période de suspension, le contrat de travail est rompu sans préavis. L'aide afférente au CUI n'est pas versée à l'employeur pendant la période de suspension du contrat de travail.

Question 14. – *Les périodes d'immersion*

Pour le CAE seulement, la convention individuelle, dans sa rédaction initiale ou dans un avenant, peut prévoir pour le salarié une ou plusieurs périodes d'immersion auprès d'un autre employeur, sans suspension du contrat de travail et avec maintien de la rémunération, dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'employeur et l'entreprise d'accueil.

La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder un mois et la durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

Un salarié qui refuse d'effectuer une période d'immersion, ou décide d'y mettre fin, ne peut être ni sanctionné, ni licencié, ni l'objet d'une mesure discriminatoire pour ce motif.

Question 15. – *La rupture du contrat de travail en CUI*

Hors la réalisation d'une embauche à la fin d'une période de suspension du contrat (*cf.* question 10), les CUI (CAE comme CIE) ne sont valablement rompus que dans certains cas :

1. S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée (CDI) :
 - licenciement pour faute grave du salarié ou pour force majeure ;
 - licenciement pour inaptitude médicalement constatée ;
 - licenciement pour motif économique dans le cadre d'une procédure collective notifiée ;
 - rupture pendant la période d'essai.
2. S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée (CDD) :
 - rupture résultant de la volonté claire et non équivoque des parties ;
 - rupture anticipée pour faute grave ou pour force majeure ;
 - rupture pendant la période d'essai.

Si la rupture du contrat relève d'un de ces motifs, l'employeur conserve le bénéfice des aides perçues.

Si la rupture relève d'un motif autre, il doit reverser l'intégralité des aides perçues.

Question 16. – *La rupture de la convention de CUI*

La convention individuelle de CUI est rompue et l'employeur obligé de reverser l'intégralité des aides qu'il a perçues, dans les cas suivants :

- rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ;
- embauche en CUI d'un salarié ayant pour conséquence le licenciement d'un autre salarié.

ANNEXE III

QUESTIONS-RÉPONSES SUR LA CAOM
(CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS)

Question 1. – *Pourquoi conclure une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) ?*

La CAOM a pour objet de déterminer le nombre prévisionnel de contrats cofinancés par le conseil général et l'État pour les bénéficiaires du RSA, et de définir la participation du département au financement de l'aide. Le conseil général pourra majorer le taux de prise en charge fixé par l'arrêté régional, ou décider d'un financement autonome de tout ou partie de ces contrats. Elle doit être conclue dans les meilleurs délais.

Question 2. – *Comment négocier la CAOM ?*

La négociation avec le conseil général porte à la fois sur les contrats du secteur non marchand (CAE) et les contrats du secteur marchand (CIE).

Pour donner toute leur portée aux marges de manœuvre offertes par le CUI, il vous est désormais possible de cofinancer avec le conseil général des CUI pour les bénéficiaires du RSA. La durée hebdomadaire du contrat de travail et la durée hebdomadaire de prise en charge peuvent varier de 20 à 35 heures. Pour le CAE seulement, la convention individuelle peut prévoir une durée inférieure à 20 heures afin de répondre aux difficultés particulières de l'intéressé.

La contribution forfaitaire du conseil général représente 88 % du montant du RSA à Mayotte, tandis que la contribution de l'État repose sur les paramètres de la convention. Pour un taux horaire du SMIG de 6,69 €, un taux de prise en charge de 70 % et une durée hebdomadaire moyenne de 21,9 heures, l'aide à l'employeur s'élèverait à 444,42 €. Si le montant du RSA est de 119 €, la contribution du conseil général sera de 104,72 € et celle de l'État de 339,70 €.

Le conseil général peut majorer le taux de prise en charge de tout ou partie des contrats que vous négociez avec lui, par exemple, en portant à 80 % le taux de votre arrêté fixé pour les CAE à 70 % : le surcoût induit lui est entièrement imputable. L'indication du nombre de contrats avec un taux majoré doit figurer dans la CAOM.

Si le conseil général décide de financer la totalité du coût des contrats, l'indication du nombre de ceux-ci doit aussi figurer dans la CAOM dans la mesure où, aux termes de la loi, elle conditionne les exonérations de charges pour les employeurs du secteur non marchand.

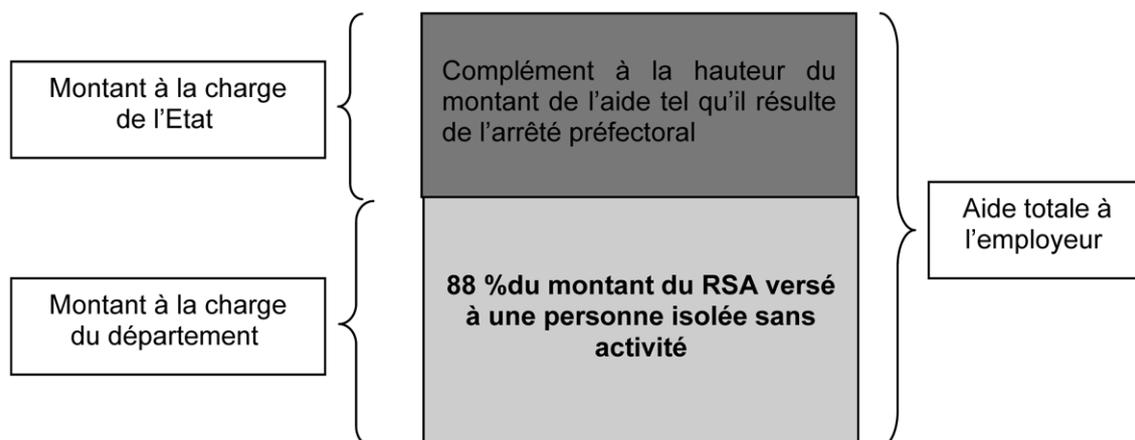
Question 3. – *Quelles sont les structures possibles de financement dans le cadre de la CAOM ?*

Le montant de la contribution forfaitaire mensuelle du département sera égale à 88 % du RSA, soit, pour une personne isolée sans activité, à 104,72 € en 2012.

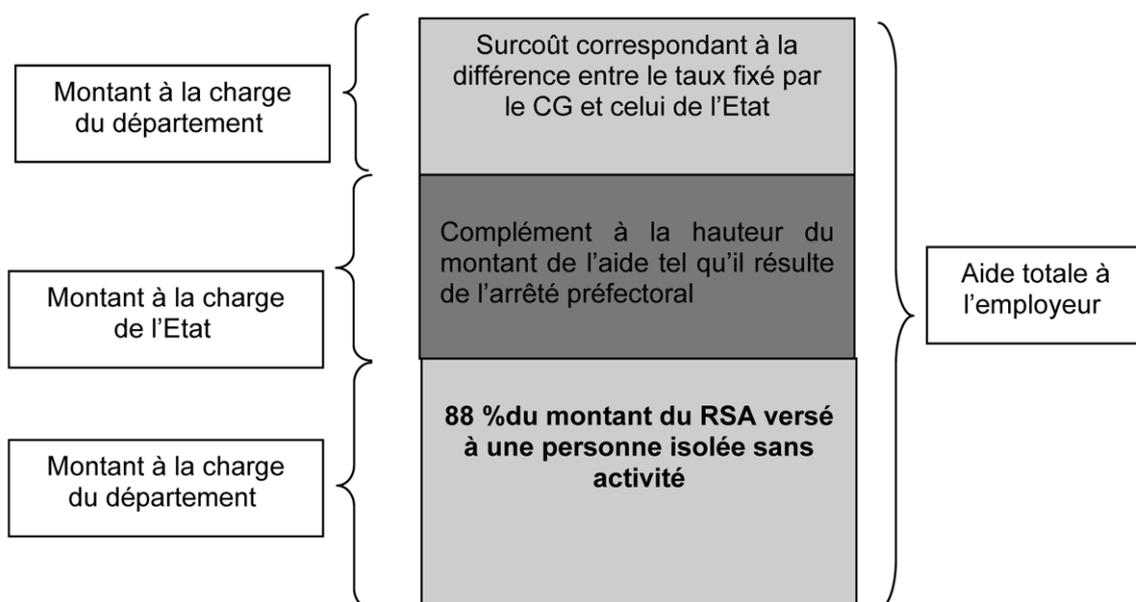
Si l'aide à l'employeur est inférieure à ce montant, la participation du département est égale au montant de l'aide effectivement versée à l'employeur, et aucune contribution de l'État n'est appelée.

En dehors de cette hypothèse, deux situations peuvent se présenter :

1. En application de l'arrêté préfectoral, l'aide à l'employeur est d'un montant supérieur à la contribution forfaitaire du département : l'État prend en charge le complément de financement.



2. **Le conseil général majore le taux de prise en charge fixé par l'État dans l'arrêté préfectoral** : la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.



ANNEXE IV

LE PROJET DE DÉMATÉRIALISATION DE LA PRESCRIPTION ET DU PAIEMENT DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION EN 2012

Ce projet, animé par la DGEFP, Pôle emploi et l'ASP, permettra notamment de réduire les délais de traitements des données, d'accroître la fiabilité de celles-ci et un pilotage plus efficace du dispositif aux différents niveaux de gestion national, régional et local. Il vise, à l'horizon 2013, une procédure totalement dématérialisée, de la saisie de la convention attributive de l'aide (Cerfa) par les prescripteurs jusqu'à la production des pièces justificatives produites par l'employeur (états de présence remplaçant la production exhaustive des fiches de paye du salarié). Il contribuera à l'amélioration du pilotage physico-financier des enveloppes régionales de crédits qui vous sont allouées au titre du CUI.

Le premier palier du projet, qui se déroulera en 2012, concerne à la fois la dématérialisation partielle de la prescription et la dématérialisation de la procédure de contrôle et de paiement.

1. La dématérialisation partielle de la prescription

Le premier palier du projet prévoit une saisie assistée du Cerfa, suivie d'une transmission d'un flux d'information électronique à l'ASP. Ce premier palier maintient l'existence d'un document papier pour traduire, par le recueil des signatures, l'accord des trois parties (employeur, salarié, prescripteur). Ce flux papier disparaîtra lorsque le second palier sera atteint.

Cette saisie assistée fiabilisera les données et raccourcira les délais entre prescription et enregistrement des données du Cerfa papier. Pour être efficace, elle nécessite que vos services informent en temps réel les prescripteurs de tout changement intervenu dans les conditions de prise en charge des contrats aidés.

En 2012, cette étape vers la dématérialisation totale de la prescription concerne seulement le prescripteur Pôle emploi (qui prescrit 87 % des conventions de CAE pour le compte de l'État et des conseils généraux).

En 2013, l'applicatif de transmission du flux d'information électronique à l'ASP sera déployé pour les autres prescripteurs pour le compte de l'État : dans parcours 3 pour les missions locales, dans parcours H pour les Cap emploi. Pour les conseils généraux, le déploiement de la prescription dématérialisée est prévu en 2013, après un temps nécessaire de communication et d'encadrement technique.

2. La dématérialisation du processus de contrôle et de paiement avec les employeurs

En parallèle se met en œuvre une dématérialisation du processus de contrôle et de paiement. L'ASP ouvrira sur Internet un nouveau portail d'information et d'échanges en direction des employeurs (Sylaé), opérationnel au printemps 2012. Les informations relatives aux coordonnées bancaires du compte à créditer (RIB) y seront saisies de manière dématérialisée et sécurisée, selon une solution agréée par la DGFIP et reposant sur des certificats électroniques de sécurité. Les employeurs, qui doivent actuellement transmettre tous les trimestres par courrier les états de présence des salariés, pourront désormais le faire de manière déclarative sur le portail, de manière mensuelle et obligatoirement à compter de janvier 2013, ou encore de manière trimestrielle en 2012.

Les informations collectées pourront être croisées avec celles des organismes sociaux pour alléger les contraintes administratives sur les employeurs et renforcer l'efficacité des contrôles.

ANNEXE V

MODÈLE D'ARRÊTÉ RELATIF AUX CAE ET CIE

Arrêté n° du

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;

Vu les articles L. 322-1, L. 322-6 et L. 322-27 du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu les décrets n° 2012-658 et 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012 du 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), en date du, entre l'État et le département de Mayotte,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 322-21 et L. 322-22 du code du travail applicable à Mayotte pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Article 2

Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 322-41 et L. 322-42 du code du travail applicable à Mayotte pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à partir du avril 2012.

Article 4

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Mayotte, le directeur régional de Pôle emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

ANNEXE VI

CONVENTION INDIVIDUELLE DE CUI



CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Article L.5134-19-1 du code du travail

Secteur marchand (CIE) : Secteur non marchand (CAE) :

CONVENTION ENTRE

**LE CONSEIL GÉNÉRAL,
L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ**
Pour les bénéficiaires du RSA
financé par le département

L'ÉTAT, L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ
Autres publics

Cachet du prescripteur

Ce formulaire permet le recueil des informations utilisées pour le traitement des CUI, dont les finalités et les modalités sont précisées aux articles : R.5134-14 à 26 du code du travail

L'article 32 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire.
Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.
Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur ou à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement ou à l'unité territoriale de la DIRECCTE

**CONTRAT UNIQUE
D'INSERTION**

CONVENTION ENTRE
LE CONSEIL GÉNÉRAL,
L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ
ou L'ÉTAT, L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ

Cadre réservé au prescripteur

Secteur marchand (CIE) : Secteur non marchand (CAE) :

dept _____ année _____ n° d'ordre _____

avenant _____ renouvellement _____

Si le financeur est le Conseil Général, n° de convention d'objectifs

dept _____ année _____ n° d'ordre _____

avenant _____ renouvellement _____

Date de dépôt : _____

Code prescripteur : _____

Numéro IDE (si salarié inscrit à Pôle emploi) : _____



L'EMPLOYEUR

Dénomination : _____

N° : _____ Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ @ _____

Commune : _____

Adresse électronique : _____

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

N° : _____ Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ @ _____

Commune : _____

Adresse électronique : _____

N° SIRET : _____

Code NAF2 : _____

Identifiant convention collective : _____

(se référer au site www.travail.gouv.fr/idcc)

Statut de l'employeur : (tableau 1) _____

Effectif salarié au 31 décembre : _____

Paiement par virement : Fournir un RIB de l'employeur

Organisme de recouvrement des cotisations sociales :
URSSAF MSA AUTRE

L'employeur est-il un atelier et chantier d'insertion ? oui non

Si oui, précisez le numéro de l'annexe financière à la convention entre l'Etat et la structure porteuse de l'ACI

dept _____ année _____ n° d'ordre _____

Assurance chômage

l'employeur public ou privé est affilié à l'Unédic

l'employeur public assure lui-même ce risque

(cocher la case correspondante)

Si CIE, je déclare sur l'honneur être à jour des versements de mes cotisations et contributions sociales, que cette embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié en CDI, ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 6 derniers mois ou pour une raison autre que la faute grave.

LE SALARIÉ

M. Mme Mlle Nom : _____ Prénoms : _____

Pour les femmes mariées, nom patronymique : _____ NIR : _____

Né(e) le _____ à _____ Dept : _____

N° : _____ Rue ou voie : _____ Nationalité : France

Complément d'adresse : _____ Union européenne

Code postal : _____ Commune : _____ Hors Union européenne

Adresse électronique : _____ @ _____

Si bénéficiaire RSA, n° allocataire : _____ relève de : CAF MSA

SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Niveau de formation : (tableau 2) _____

Le salarié est sans emploi depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

Est-il inscrit à Pôle emploi ? oui non si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

Le salarié est-il bénéficiaire ASS : oui non RSA financé par le département : oui non si oui : majoré oui non

AAH : oui non ATA : oui non

Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

(Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/06/2009 en RMI ou API)

Le salarié déclare-t-il être reconnu travailleur handicapé ? oui non

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = Salarié / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales

Transmis à l'ASP le : _____

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Type de contrat : CDI CDD
 Date d'embauche : _____ Date prévue de fin de contrat (si CDD) : _____
 Emploi proposé : (Code ROME) _____ (se référer au site www.pole-emploi.fr)
 Salaire brut mensuel : _____ euros
 Durée hebdomadaire de travail du salarié indiquée sur le contrat de travail : _____ h _____ minutes modulation : oui non
 Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : _____ h _____ minutes
 Lieu d'exécution du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur : _____
 N° : _____ Rue ou voie : _____
 Code postal : _____ Commune : _____

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PRÉVUES

• Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur : _____
 • Organisme chargé du suivi et nom du référent : _____
 • Eventuellement actions d'accompagnement social : oui non

Actions d'accompagnement professionnel :	Actions de formation :
<i>Indiquez 1, 2 ou 3 dans la case selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur</i>	
Type d'actions : <input type="checkbox"/> Remobilisation vers l'emploi <input type="checkbox"/> Aide à la prise de poste <input type="checkbox"/> Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation <input type="checkbox"/> Evaluation des capacités et des compétences <input type="checkbox"/> Aide à la recherche d'emploi <input type="checkbox"/> Autre : précisez _____	Type d'actions : <input type="checkbox"/> Adaptation au poste de travail <input type="checkbox"/> Remise à niveau <input type="checkbox"/> Préqualification <input type="checkbox"/> Acquisition de nouvelles compétences <input type="checkbox"/> Formation qualifiante Formation : <input type="checkbox"/> Interne <input type="checkbox"/> Externe Périodes de professionnalisation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, niveau de qualification visé : (tableau 2) _____ Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent elles dans le cadre de la Validation des acquis de l'expérience ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

• Si CAE, envisagez-vous de mettre en œuvre des périodes d'immersion ? oui non

LA PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ AU PRESCRIPTEUR)

Date d'effet de la prise en charge : _____ Date de fin de la prise en charge : _____
(identique à la date d'embauche si convention initiale)
 Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide : _____ h _____ minutes Opération spéciale : _____
 Taux fixé par l'arrêté du Préfet de région : _____ %
 Dans le cas d'un contrat prescrit par le Conseil général ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens) :
 Taux de prise en charge effectif si le Conseil général fixe un taux supérieur au taux fixé par le Préfet de région : _____ %
 Financement exclusif du Conseil général : oui non. Si oui, taux : _____ %
 Organisme payeur de l'aide du Conseil général à l'employeur :
 département CAF MSA ASP Autre (préciser) _____
 Organisme : _____
 Adresse : _____

*En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement.
 L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes.*

Fait le : _____ Fait le : _____
L'employeur ou son représentant **Le salarié** **Pour l'État ou pour le Conseil Général**
(Signature et cachet) (Signature) (Signature et cachet)

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = Salarié / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales
 Transmis à l'ASP le : _____

CUI2XX-0722

ASP 0722 11 09

CUI2

ANNEXE VII

ANNEXE CERFA À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM)



**CONTRAT UNIQUE
D'INSERTION**

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS

Article L. 5134-19-4 du code du travail

POUR L'ANNÉE

NOTICE

La convention annuelle d'objectifs et de moyens dont le présent document constitue l'annexe détermine notamment les objectifs annuels d'entrées en contrats uniques d'insertion, dans le secteur marchand (CIE) et le secteur non marchand (CAE) conclus avec des bénéficiaires du RSA financé par le département.

Elle désigne, le cas échéant, les organismes ayant reçu délégation de compétence du Conseil général signataire.

La convention et son annexe sont signées et transmises à l'ASP par les unités territoriales des DIRECCTE, y compris lorsque le département prend à sa charge la totalité de l'aide versée aux employeurs.

Engagement financier des signataires

La convention et son annexe engagent la signature du représentant de l'État, en application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, dans la limite des objectifs quantitatifs globaux.

Le département s'engage à assurer le versement aux employeurs des aides qu'il finance en application des articles L.5134-30-2 (CAE) et L.5134-72-2 (CIE).

L'Etat s'engage à assurer le versement aux employeurs des aides qu'il finance.

L'ensemble des conventions individuelles de CUI du secteur non marchand (CAE) financés par le département dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et de sa présente annexe, ouvrent droit au bénéfice des exonérations de charges sociales prévues à l'article L.5134-31 du code du travail.

La convention annuelle d'objectifs et de moyens et sa présente annexe peuvent être modifiées en cours d'année par avenants.

Règle d'attribution des numéros de conventions individuelles conclues dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens :

Dans le cadre où le Conseil général n'utilise pas l'extranet de prescription, le numéro de la convention individuelle doit être constitué de la façon suivante :

_ _	_ _	9 _ _	_ _	_ _
dept	année	n° d'ordre	avenant renouvellement	avenant modification

ANNEXE VIII

AVENANT FORMATION

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

MAYOTTE

AVENANT FORMATION
(article R. 322-19 (CAE) ou article R. 322-43 (CIE)
du code du travail applicable à Mayotte)

Cadre réservé au prescripteur

Secteur marchand (CIE) : Secteur non marchand (CAE) :

dept année n° d'ordre avenant renouvellement ajout modification

Si le financeur est le Conseil Général, n° de convention d'objectifs

dept année n° d'ordre avenant renouvellement ajout modification

Date de dépôt : _____

Code prescripteur : _____

Numéro IDE (si salarié inscrit à Pôle emploi) : _____



L'EMPLOYEUR

Dénomination : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ ☎ _____

Commune : _____

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Adresse : _____

Code postal : _____ ☎ _____

Commune : _____

Adresse électronique : _____

N° SIRET : _____

Code NAF2 : _____

Statut de l'employeur : (tableau 1) _____

Effectif salariés au 31 décembre : _____

Paiement par virement : Fournir un RIB ou un RIP de l'employeur

LE SALARIÉ

M. Mme Mlle Nom d'usage : _____ Prénom : _____

Si différent, nom de naissance : _____

Né(e) le _____ à : _____ dept ou pays : _____ Nationalité : France

Adresse : _____ Union européenne

_____ Hors Union européenne

Code postal : _____ Commune : _____

☎ _____ NIR : _____

LA FORMATION

Nom de l'organisme de formation : _____

N° d'enregistrement : _____ N° SIRET : _____

Intitulé de la formation : _____

Lieu de la formation : _____

Date de début de formation : _____ Date de fin de formation : _____ Durée de la formation : _____ heures

Personne chargée au sein de l'entreprise de suivre le déroulement de la formation :

Nom : _____ Fonction dans l'entreprise : _____

LA PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)

Montant total de l'aide de l'État _____ euros Arrêté du Préfet de Mayotte du _____ (en application de l'article R. 322-22 (CAE) ou de l'article R. 322-45 (CIE) du code du travail applicable à Mayotte)

L'employeur s'engage à mettre en œuvre la formation ci-dessus convenue. Il certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus qui le concernent et déclare avoir pris connaissance des dispositions figurant au verso de la convention initiale. Le versement de l'aide de l'État est assuré par l'ASP. Le contrôle de l'application de cette convention est effectué par le prescripteur. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement.

Fait le : _____
L'employeur ou son représentant
Nom et qualité (Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat
Nom et qualité (Signature et cachet)

Destinataires : Original/blanc - ASP / Vert - ALE / Jaune - salarié / Bleu - employeur

Transmis à l'ASP le : _____

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds de solidarité

FONDS DE SOLIDARITÉ

Circulaire n° 2-2012 du 6 juillet 2012 relative au relèvement au 1^{er} juillet 2012 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : ETSX1281250C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012 porte relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, à compter du 1^{er} juillet 2012 (*JO* du 6 juillet 2012).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail (ancien article 4, al. 1, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2012, à l'indice majoré 308, est portée à 1 426,13 € au 1^{er} juillet 2012.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Pour le directeur et par délégation :
L'adjointe au directeur,
D. GIRARD-REYDET

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros depuis 2009

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT À LA CONTRIBUTION				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 ^{er}	Seuil mensuel (en euros)	Textes	JO	Périodes	Plafond mensuel (en euros)	Plafonds annuel et semestriel (en euros)	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Juillet 2009	1 341,29	Décret n° 2009-824 du 03/07/2009	04/07/2009	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2009	11 436	137 232 et 68 616	Décret n° 2008-1394 du 19/12/2008	24/12/2008
Octobre 2009	1 345,31	Décret n° 2009-1158 du 30/09/2009	01/10/2009					
Juillet 2010	1 352,04	Décret n° 2010-761 du 07/07/2010	08/07/2010	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2010	11 540	138 480 et 69 240	Arrêté du 18/11/2009	26/11/2009
Janvier 2011	1 365,93	Décret n° 2011-51 du 13/01/2011	14/01/2011	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2011	11 784	141 408 et 70 704	Arrêté du 26/11/2010	28/11/2010
Janvier 2012	1 398,34	Décret n° 2012-37 du 11/01/2012	12/01/2012	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2012	12 124	145 488 et 72 744	Arrêté du 30/12/2011	31/12/2011
Juillet 2012	1 426,13	Décret n° 2012-853 du 05/07/2012	06/07/2012					

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels,
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 21 juin 2012 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

NOR : ETSO1281249A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Corinne GRISEAU, attachée principale des affaires sociales, est nommée adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et financières à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 21 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration centrale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juin 2012

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier

NOR : DEVX1207253P

Monsieur le Président de la République,

L'article 4 de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports autorise le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour transposer la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, pour ce qui concerne le temps de travail des conducteurs indépendants. Cette ordonnance doit être adoptée dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la loi, soit avant le 25 juin 2012.

La directive 2002/15/CE du 11 mars 2002 s'applique à toutes les personnes effectuant des transports routiers de marchandises ou de voyageurs, dans le champ d'application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. Elle s'applique donc aux conducteurs salariés, pour lesquels la directive a été transposée par ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004. L'article 2 de la directive prévoyait qu'elle devait s'appliquer également aux conducteurs indépendants, à compter du 23 mars 2009.

C'est la France qui a obtenu, sous sa présidence en l'an 2000, cette disposition sur l'inclusion à terme des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive 2002/15/CE précitée, pour limiter le développement de la fausse sous-traitance et, par ailleurs, limiter les risques liés à un excès de fatigue résultant de la durée du travail, dans un objectif de sécurité routière.

La directive excluait provisoirement les conducteurs indépendants de son champ d'application et prévoyait qu'au plus tard deux ans avant la date du 23 mars 2009 la Commission soumettrait au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant les conséquences de l'exclusion des conducteurs indépendants du champ d'application de la directive. Sur la base de ce rapport, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification de la directive 2002/15/CE excluant les conducteurs indépendants de son champ d'application. Le Parlement européen a rejeté cette proposition, par vote du 16 juin 2010. La Commission, qui a dû retirer sa proposition, se montre particulièrement vigilante sur les mesures nationales mises en œuvre par les Etats membres pour rendre la directive 2002/15/CE applicable aux conducteurs indépendants. Le 29 septembre 2011, la Commission a constaté que la France avait manqué à ses obligations en matière de transposition de la directive aux conducteurs indépendants. Le 26 avril 2012, un avis motivé a été adressé à la France au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : le gouvernement français était invité à prendre les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne les conducteurs indépendants, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis motivé.

La présente ordonnance a donc pour objectif d'assurer la transposition de la directive 2002/15/CE pour ce qui concerne le temps de travail des conducteurs indépendants.

Elle modifie le code des transports (partie législative), afin d'y insérer, au chapitre II (Durée du travail des conducteurs de transport public routier) du livre III de la troisième partie (Transport routier), une section nouvelle relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier. Cette section comporte six articles.

L'article L. 3312-4 définit les conducteurs indépendants auxquels s'appliquent les dispositions de la section nouvelle : il s'agit des personnes physiques exerçant, dans les conditions prévues par les articles L. 8221-6 et L. 8221-6-1 du code du travail, une activité de transport public routier de personnes, au moyen d'un véhicule construit ou aménagé de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de plus de neuf personnes, conducteur compris, et destiné à cet usage, ou une activité de transport public routier de marchandises, au moyen d'un véhicule, y compris d'un véhicule à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes. Ce champ des véhicules concernés résulte des dispositions du règlement (CEE) n° 561/2006 susmentionné, qui a repris sur ce point les dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, auquel la directive 2002/15/CE renvoie.

L'article L. 3312-5 définit la durée du travail comme le temps pendant lequel le conducteur indépendant accomplit les tâches nécessaires et directement liées à l'exécution d'un contrat de transport. Il précise que le temps de travail comprend les temps de conduite, les temps de chargement et de déchargement, les temps consacrés à

l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule, au nettoyage et à l'entretien technique et tout temps donnant lieu à enregistrement comme temps de conduite ou autre tâche en application du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route. Il précise également que ne sont pas décomptés comme temps de travail les temps de pause et les temps de repos.

L'article L. 3312-6 fixe la durée maximale hebdomadaire du travail à soixante heures et la durée maximale hebdomadaire moyenne, calculée sur quatre mois consécutifs, à quarante-huit heures.

L'article L. 3312-7 définit la période nocturne comme comprise entre minuit et 5 heures et limite la durée quotidienne de travail à dix heures lorsqu'une partie du travail est accomplie durant cette période.

L'article L. 3312-8 prévoit que les dispositions relatives aux temps de pause des conducteurs salariés sont applicables aux conducteurs indépendants, soit une pause d'au moins trente minutes lorsque le temps total du travail quotidien est supérieur à six heures et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le temps total du travail quotidien est supérieur à neuf heures, ces pauses pouvant être subdivisées en périodes d'au moins quinze minutes.

L'article L. 3312-9 concerne les documents nécessaires au décompte de la durée du travail, pour en permettre le contrôle : il prévoit que ces documents sont établis et conservés dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 susmentionné.

L'ordonnance n'est pas applicable à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un décret prévoira les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations définies par les nouveaux articles du code des transports.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

Ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier

NOR : DEVX1207253R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;
Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ;
Vu la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, notamment son article 4 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 mai 2012 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 11 mai 2012 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 mai 2012 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. – Le livre III de la troisième partie du code des transports (partie législative) est ainsi modifié :
1° L'intitulé du chapitre II du titre unique est remplacé par l'intitulé suivant : « Durée du travail des conducteurs de transport public routier » ;
2° Les articles L. 3312-1, L. 3312-2 et L. 3312-3 sont regroupés au sein d'une section intitulée : « Section 1 - Durée du travail du personnel roulant des entreprises de transport public routier » ;
3° Le chapitre II est complété par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier

« Art. L. 3312-4. – Est un conducteur indépendant, au sens de la présente section, toute personne physique exerçant, dans les conditions prévues par les articles L. 8221-6 et L. 8221-6-1 du code du travail, une activité de transport public routier de personnes, au moyen d'un véhicule construit ou aménagé de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de plus de neuf personnes, conducteur compris, et destiné à cet usage, ou une activité de transport public routier de marchandises, au moyen d'un véhicule, y compris d'un véhicule à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

« Ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente section, les conducteurs effectuant des transports non soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, soit à raison du véhicule utilisé, soit à raison de dérogations établies par décret.

« Art. L. 3312-5. – Au sens de la présente section, la durée du travail est le temps pendant lequel le conducteur indépendant accomplit les tâches nécessaires à l'exécution d'un contrat de transport, à l'exclusion de toute autre tâche, notamment administrative, non directement imputable à l'exécution d'un tel contrat.

« Sont décomptés comme temps de travail, les temps de conduite, les temps de chargement et de déchargement, les temps consacrés à l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule, au nettoyage et à l'entretien technique et tout temps donnant lieu à enregistrement comme temps de conduite ou autre tâche en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 3, second tiret, point *b*, du règlement (CEE) 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

« Ne sont pas décomptés comme temps de travail, les temps de pause et les temps de repos donnant lieu à enregistrement en tant que tels.

« Art. L. 3312-6. – Au cours d'une même semaine, la durée du travail du conducteur indépendant ne peut dépasser soixante heures.

« La durée hebdomadaire moyenne du travail calculée sur quatre mois consécutifs ne peut dépasser quarante-huit heures.

« Art. L. 3312-7. – Lorsque le conducteur indépendant accomplit, sur une période de vingt-quatre heures débutant après un repos quotidien ou un repos hebdomadaire, une partie de son travail dans l'intervalle compris entre minuit et 5 heures, sa durée de travail sur cette période ne peut excéder dix heures.

« Art. L. 3312-8. – Les dispositions de l'article L. 3312-2 du présent code sont applicables aux conducteurs indépendants au sens de la présente section.

« Art. L. 3312-9. – Le conducteur indépendant établit et conserve les documents nécessaires au décompte de sa durée de travail, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985. »

Art. 2. – I. – La présente ordonnance n'est pas applicable à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Le livre V de la troisième partie du code des transports (partie législative) est ainsi modifié :

1° A l'article L. 3531-1, les mots : « L. 3311-1 à L. 3315-6 » sont remplacés par les mots : « L. 3311-1 à L. 3312-3, L. 3313-1 à L. 3315-6 » ;

2° A l'article L. 3551-2, les mots : « ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « ainsi que les articles L. 3312-4 à L. 3312-9 ne s'appliquent pas ».

Art. 3. – Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2012.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
DELPHINE BATHO

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 juin 2012

Décret n° 2012-828 du 28 juin 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1226507D

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : salaire minimum de croissance, minimum garanti : relèvement au 1^{er} juillet 2012.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Notice : le décret porte, à compter du 1^{er} juillet 2012, le montant du SMIC brut horaire à 9,40 euros, soit 1 425,67 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Ce relèvement de 2 % prend en compte l'évolution des prix à la consommation intervenue depuis la précédente revalorisation du 1^{er} janvier 2012 (+ 1,4 %) et comporte un « coup de pouce » (+ 0,6 %). Le minimum garanti est également relevé, en tenant compte de la seule inflation, à 3,49 euros.

Références : le présent décret est pris en application des articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3132-4, L. 3231-10, L. 3231-12, L. 3423-3 et R.* 3231-1 du code du travail et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-10, L. 3231-12, L. 3423-3 et R.* 3231-1 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 26 juin 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2012, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,40 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1^{er} juillet 2012, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,49 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2012.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

FRANÇOIS HOLLANDE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juin 2012

Décret n° 2012-837 du 29 juin 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture

NOR : AGRS1203788D

Publics concernés : entreprises, employeurs et travailleurs agricoles.

Objet : organisation et fonctionnement des services de santé au travail en agriculture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Notice : les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail mentionnés aux articles L. 4622-17 du code du travail et L. 717-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime sont revues afin de favoriser leur caractère pluridisciplinaire. Le décret prévoit en particulier la mise en place de services de santé et de sécurité au travail agricoles au sein des caisses de mutualité sociale agricole. La coordination des services de santé et de sécurité et la définition des priorités d'action sont assurées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Le décret précise également les modalités de surveillance de l'état de santé de certaines catégories de travailleurs dont les travailleurs temporaires ou les salariés de groupements d'employeurs.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 1^{er}, 15-1 et 17 de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail. Le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 717-1 à L. 717-6 ;

Vu le code du travail, notamment sa partie IV ;

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 9 février 2012 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions médicales en date du 7 mars 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 avril 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime est modifiée conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – La sous-section 1 est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 717-1, les mots : « et fonctionnant dans les conditions définies par le présent chapitre. » sont remplacés par les mots : « sous la forme soit :

« 1° D'un service de santé et de sécurité au travail en agriculture défini à l'article D. 717-34 ;

« 2° D'une association spécialisée définie à l'article D. 717-35 ;

« 3° D'un service autonome d'entreprise défini à l'article D. 717-44. » ;

2° A l'article D. 717-2, les mots : « en agriculture » sont remplacés par les mots : « mentionné au 1° ou au 2° de l'article D. 717-1. »

Art. 3. – 1° La sous-section 6 intitulée : « Sous-section 6. – Salariés liés par un contrat de travail temporaire » devient le sous-paragraphe 6 de la sous-section 2 intitulé : « Sous-paragraphe 6. – Surveillance médicale des travailleurs temporaires ou des salariés de groupements d'employeurs » ;

2° L'article D. 717-26-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

b) Les mots : « occupés dans une entreprise agricole » sont remplacés par les mots : « exclusivement occupés dans une ou plusieurs entreprises agricoles » ;

- c) Les mots : « la présente section » sont remplacés par les mots : « le présent sous-paragraphe » ;
- 3° L'article D. 717-26-2 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « à l'article R. 717-14 » sont remplacés par les mots : « au sous-paragraphe 1 » ;
- b) Après les mots : « entreprise de travail temporaire », sont ajoutés les mots : « ou de groupement d'employeurs » ;
- c) Les références à l'article L. 124-3 du code du travail sont remplacées par les références à l'article L. 1251-43 du code du travail et les références à l'article R. 717-65 sont remplacées par les références à l'article D. 717-26-7 ;
- d) Le mot : « douze » est remplacé par les mots : « vingt-quatre » et le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;
- 4° L'article D. 717-26-3 est ainsi modifié :
- Après les mots : « entreprise de travail temporaire », sont ajoutés les mots : « ou le groupement d'employeurs » ;
- 5° A l'article D. 717-26-4, la référence aux articles R. 717-46, R. 717-51 et R. 717-52 est remplacée par la référence aux articles D. 717-43, D. 717-45 et D. 717-46.
- Au même article, après les mots : « travailleurs temporaires », sont ajoutés les mots : « ou des salariés de groupements d'employeurs » ;
- 6° L'article D. 717-26-5 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « Lorsqu'un décret pris en application de l'article L. 231-2 (2°) du code du travail » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un décret intéressant certaines professions, certains modes de travail ou certains risques pris en application du 3° de l'article L. 4111-6 du code du travail » et le mot : « particulière » est remplacé par le mot : « renforcée » ;
- b) Après les mots : « de l'entreprise de travail temporaire », sont ajoutés les mots : « ou du groupement d'employeurs » ;
- 7° L'article D. 717-26-6 est ainsi rédigé :
- « Art. D. 717-26-6. – Pour l'établissement de la fiche d'entreprise, il n'est pas tenu compte des travailleurs temporaires ou des salariés de groupements d'employeurs. » ;
- 8° L'article D. 717-26-7 est ainsi modifié :
- a) Les mots : « mentionné à l'article L. 124-3 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de mise à disposition » ;
- b) Après les mots : « de travail temporaire », sont ajoutés les mots : « ou du groupement d'employeurs », et, après les mots : « par un contrat de travail temporaire », sont ajoutés les mots : « ou conclu par un groupement d'employeurs » ;
- c) Les mots : « L. 231-2 (2°) » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 4111-6 » et la référence à l'article R. 241-56 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 4624-2 du code du travail ;
- 9° A l'article D. 717-26-8, après les mots : « de travail temporaire », sont ajoutés les mots : « ou du groupement d'employeurs » ;
- 10° L'article D. 717-26-9 est ainsi modifié :
- a) La référence à l'article R. 717-60 est remplacée par la référence à l'article D. 717-26-2 ;
- b) La référence aux articles R. 717-1, R. 717-34 et R. 717-35 est remplacée par la référence aux articles D. 717-1, D. 717-34 et D. 717-35 ;
- c) Les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».
- Art. 4. – La sous-section 3 est ainsi modifiée :
- 1° Les paragraphes 1 à 5 deviennent respectivement les paragraphes 2 à 6 ;
- 2° Il est rétabli un paragraphe 1 ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« Echelon national de santé sécurité au travail

« Art. D. 717-33. – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole assure, par son échelon national de santé et de sécurité au travail, la coordination des services de santé et de sécurité au travail mentionnés à l'article D. 717-34 ainsi que celle des services de santé au travail mentionnés à l'article D. 717-35.

« Chaque année, cet échelon propose les priorités d'actions nationales de santé et sécurité au travail, leur programmation, les moyens mobilisés, et assure leur suivi après consultation d'une formation restreinte de la commission spécialisée du conseil d'orientation des conditions de travail chargée des questions relatives aux activités agricoles prévue à l'article R. 4641-22 du code du travail.

« L'échelon national, dont les principes d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, est placé sous la responsabilité d'un médecin du travail, chef de l'échelon national de santé et de sécurité au travail, assisté d'un adjoint, médecin du travail, de médecins conseillers techniques et d'un département de la prévention des risques professionnels.

« Au sein de l'échelon national de santé et de sécurité au travail, le département de la prévention des risques professionnels a pour mission de mettre en œuvre la politique de prévention définie par le ministre chargé de l'agriculture en application des articles L. 751-48, L. 751-49 et L. 752-29.

« Le budget de l'échelon national, complété des fonds nationaux de prévention des risques professionnels des salariés et non-salariés agricoles, est préparé par le médecin-chef de l'échelon national de santé et de sécurité au travail et présenté au conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole par le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Le conseil central arrête, en présence du médecin-chef de l'échelon national, le budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre chargé de l'agriculture.

« Le médecin-chef de l'échelon national de santé et de sécurité au travail établit chaque année un rapport d'activité de l'ensemble des services de santé au travail et de l'échelon national dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et le présente au conseil central d'administration au plus tard à la fin du sixième mois suivant l'année pour laquelle ce rapport est établi. » ;

3° L'article D. 717-34 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « au service de santé au travail » sont remplacés par les mots : « à la section de santé au travail » ;

b) A la fin de l'article, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les caisses de mutualité sociale agricole adjoignent à la section de santé au travail les missions de gestion et de promotion de la prévention des risques professionnels des salariés et des non-salariés agricoles définies aux articles L. 751-48 et L. 752-29.

« La section ainsi créée est dénommée service de santé et de sécurité au travail en agriculture. » ;

4° Le paragraphe 4 est ainsi modifié :

a) A l'article D. 717-37, les mots : « du III de l'article R. 717-51 » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 717-51-2 » ;

b) A l'article D. 717-38, la référence à l'article R. 241-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article D. 4622-5 du code du travail, la référence à l'article R. 234-22 est remplacée par la référence à l'article D. 4153-43 du code du travail et les mots : « du III de l'article R. 717-51 » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 717-51-2 » ;

c) L'article D. 717-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 717-43.* – Le médecin du travail, chef du service de santé et de sécurité au travail organisé dans les conditions prévues à l'article D. 717-34, ou le chef du service de santé au travail prévu à l'article D. 717-35 assure la direction technique de ce service ; il en fixe l'organisation du travail en concertation avec le directeur de la caisse ou de l'association.

« Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et les conseillers en prévention dans les services de santé et de sécurité au travail sont placés sous la responsabilité hiérarchique du médecin du travail, chef de service.

« Dans les services de santé et de sécurité au travail, un responsable de la prévention des risques professionnels, agréé à ce titre conformément à l'arrêté prévu à l'article D. 751-158, et un responsable des assistants du service de santé et de sécurité au travail peuvent être nommés par le directeur de la caisse sur proposition du médecin du travail, chef du service.

« Les mesures concernant le recrutement du personnel autre que les médecins du travail qui, pour partie ou totalité de son temps de travail, participe au fonctionnement du service, ne peuvent être prises qu'avec l'accord du médecin-chef du service ; celui-ci donne son avis lorsqu'une mesure de licenciement d'un membre de ce personnel est envisagée. Il a l'initiative des propositions concernant l'avancement et les changements de poste du personnel.

« Le directeur de la caisse ou de l'association délègue au médecin-chef du service le pouvoir d'ordonnancer les dépenses se rapportant aux activités médicales du service de santé au travail ainsi que celles se rapportant aux activités de prévention des risques professionnels dans les services de santé et de sécurité au travail mentionnés à l'article D. 717-34.

« Le budget de la section ou de l'association de santé au travail est préparé par le médecin-chef du service. Il est présenté au conseil d'administration de la caisse ou de l'association par le directeur de cet organisme. Le conseil arrête le budget au cours d'une séance à laquelle le médecin-chef du service assiste avec voix consultative. Ce budget ne devient exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

« Le médecin-chef du service établit chaque année un rapport d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et le présente au conseil d'administration au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle ce rapport a été établi. Le rapport est transmis, accompagné des observations du conseil d'administration, à l'inspecteur du travail et au préfet de région dans le délai d'un mois à compter de sa présentation. Il adresse les mêmes documents au médecin inspecteur du travail.

« Il présente chaque année le plan d'activité du service prévu à l'article R. 717-4 à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article L. 717-7. Ce document est présenté au conseil d'administration et transmis en même temps et dans les mêmes conditions que le rapport d'activité de l'année précédente prévu ci-dessus.

« Pour les entreprises ou établissements employant plus de 300 salariés, le médecin compétent pour l'entreprise ou l'établissement ou, à défaut, le médecin-chef du service établit chaque année, dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un rapport d'activité propre à l'entreprise et le transmet au président du comité d'entreprise ou d'établissement ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle ce rapport a été établi.

« Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité concerné en fait la demande.

« Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou de l'association spécialisée de santé au travail établit, chaque année, dans la forme prévue par un arrêté pris par le ministre chargé de l'agriculture, un rapport sur l'organisation, le fonctionnement technique et comptable de la section ou de l'association.

« Ce rapport est transmis au préfet de région et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

« Le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole et, s'il y a lieu, celui de l'association spécialisée de santé au travail déterminent les modalités selon lesquelles une coordination est assurée entre, d'une part, la section ou l'association de santé au travail et, d'autre part, les autres sections de la caisse de mutualité sociale agricole, afin que le médecin du travail puisse être informé en temps utile de l'identité des salariés susceptibles de bénéficier des examens prévus au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la présente section.

« Dans les sections et les associations, le médecin du travail, chef du service, assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de la protection sociale des salariés agricoles, lorsque l'ordre du jour de ces réunions comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son service. »

« *Art. D. 717-43-1.* – Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les caisses de mutualité sociale agricole bénéficient du concours des conseillers en prévention des caisses d'assurance accident agricole qui sont agréés et assermentés dans les mêmes conditions que ceux des caisses de mutualité sociale agricole.

« Une convention conclue entre les directeurs des caisses d'assurance accident agricole, le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle détermine :

« – la politique de prévention des risques professionnels dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;

« – l'organisation et les modalités d'une coordination entre les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole et les caisses d'assurance accident agricole dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. »

« *Art. D. 717-43-2.* – En application de l'article L. 4622-10 du code du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, et les services de santé au travail organisés dans les conditions prévues aux articles D. 717-34 et D. 717-35, d'autre part, collaborent en vue de développer et de coordonner des actions transversales de santé et sécurité au travail. » ;

5° Le paragraphe 5 est ainsi modifié :

a) L'article D. 717-44 est ainsi modifié :

– le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

– les mots : « du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

– les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

b) A l'article D. 717-45, les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 717-52 » sont remplacés par les mots : « à l'article D. 717-46-1 » et la référence à l'article R. 717-46 est remplacée par une référence à l'article D. 717-46 ;

c) Après l'article D. 717-46, il est inséré un article D. 717-46-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 717-46-1.* – Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et le présente au comité d'entreprise au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle ce rapport a été établi.

« Dans le délai d'un mois à compter de sa présentation, l'employeur transmet un exemplaire du rapport, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par le comité d'entreprise, à l'inspecteur du travail ou au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il adresse les mêmes documents au médecin inspecteur du travail. »

d) L'article D. 717-47 est ainsi modifié :

– la référence à l'article R. 241-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article D. 4622-5 du code du travail ;

– les mots : « décision conjointe du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et du directeur régional du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

– la référence à l'article R. 717-1 est remplacée par la référence à l'article D. 717-1 ;

6° A l'article D. 717-49, les mots : « médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre » sont remplacés par les mots : « médecins inspecteurs du travail ».

Art. 5. – La sous-section 7 intitulée : « Sous-section 7. – Financement de l'échelon national, des sections et des associations spécialisées de santé au travail » devient la sous-section 6.

Art. 6. – A l'article D. 1272-10 du code du travail, la référence à l'article R. 717-1 est remplacée par la référence à l'article D. 717-1.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Art. 8. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Art. 9. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2012

Arrêté du 18 mai 2012 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers

NOR : *ETSD1126859A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment le titre I^{er} du livre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre VIII du livre IX ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 (II, 4°) ;

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 2 mai 2012 portant le numéro 2012-140,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est autorisé à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives à la mise à disposition des usagers de l'administration du « service dématérialisé de l'alternance » poursuivant les finalités suivantes :

- faciliter la conclusion des contrats en alternance ;
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- faciliter le traitement et la prise en charge des contrats par les organismes concernés ;
- faciliter l'élaboration des traitements de données statistiques anonymes ;
- mettre en cohérence les réseaux d'information déjà existants ;
- faciliter le traitement des versements des aides à l'alternance en utilisant les données figurant sur les documents CERFA n°s FA13, FA18, FA19 et EJ20.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1° Concernant l'employeur :

- nom et prénom de l'employeur ou du chef d'établissement ou dénomination de l'entreprise, adresse, téléphone, fax, adresse électronique ;
- numéro du SIRET de l'établissement d'exécution du contrat, code APE et/ou code NAF ;
- secteur d'activité, activité principale de l'entreprise, effectifs ;
- régime social de l'entreprise, nom et adresse de la caisse de retraite de l'apprenti, convention collective applicable ;

2° Concernant les bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation :

- nom et prénom, adresse, sexe, nationalité, date de naissance, lieu de naissance, téléphone ;
- dernière classe fréquentée, intitulé du diplôme le plus élevé obtenu, niveau de formation actuel, situation avant l'entrée en contrat, numéro d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- nom et prénom, adresse et qualité du tuteur ou représentant légal ;
- coordonnées bancaires dans le cadre du salarié mineur employé par un ascendant ;
- reconnaissance de la qualification de travailleur handicapé, le cas échéant ;
- numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

3° Concernant les contrats et la formation :

- date de début et de fin de contrat, durée hebdomadaire du travail, durée de la période d'essai, salaire mensuel à l'embauche, salaire mensuel pendant la période du contrat, montant des avantages en nature éventuels ;
- intitulé de l'emploi occupé pendant le contrat ;
- niveau du diplôme préparé, diplôme ou titre préparé et spécialité, niveau et coefficient de qualification dans la convention collective, durée des actions de formation, d'enseignement ou d'évaluation ;
- nom et adresse du centre de formation ;

- nom, prénom, qualification et expérience professionnelle du maître d'apprentissage ou du tuteur ;
- identité des signataires du contrat ;
- indication du travail autorisé sur des machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers, le cas échéant ;
- emploi occupé et désignation de l'organisme collecteur agréé dans le cas de salariés en contrat de professionnalisation ;
- date de dépôt ou d'enregistrement du contrat et date de la prise de décision de l'organisme instructeur pour les contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ;
- date d'archivage de tous les contrats décidés par les services instructeurs sur les bases de données administrées par l'État ;
- information sur l'ouverture de droits au versement des aides ou décision d'attribution pour chacun des contrats.

Art. 3. – La création d'un compte pour l'utilisateur du service dématérialisé permet la saisie, l'enregistrement, la transmission et la conservation des données mentionnées à l'article 2.

Les données citées à l'article 2 sont transmises aux organismes compétents par l'intermédiaire du système informatique existant.

L'utilisateur aura la possibilité de suivre sur le service dématérialisé de l'alternance la procédure administrative de son contrat et la réponse formulée, à chaque étape de la procédure, par les organismes compétents. Cette faculté de suivi s'étendra progressivement aux informations sur les droits ouverts pour le salarié et l'employeur, voire les charges associées pour ce dernier, relativement aux traitements réalisés par les organismes sociaux sur les données de ces contrats.

Les comptes créés en ligne sont automatiquement révoqués au-delà d'une période d'un an successive à la fin du contrat concerné sans aucune connexion en mode authentifié sur le portail et après l'envoi d'un message d'avertissement au titulaire du compte.

Art. 4. – Le service dématérialisé de l'alternance requiert, pour les apprentis ou les salariés, l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques aux fins de transmettre aux organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale, par flux électronique, les informations collectées sur les contrats de professionnalisation et d'apprentissage (ACOSS et URSSAF, CNAV, AGIRC et ARCCO). En retour, ce numéro est requis pour sécuriser la procédure de rapprochement des données électroniques et qualifiées, reçues de ces mêmes organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale.

Art. 5. – Les données mentionnées à l'article 2, à l'exception du numéro d'inscription au registre, sont accessibles aux organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale mentionnés à l'article 4, aux chambres consulaires, aux organismes paritaires collecteurs agréés et aux organismes de formation, aux centres de formation d'apprentis, aux DIRECCTE et aux unités territoriales ainsi qu'à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, chacun pour ce qui le concerne.

Le cryptage de ces données intervient dans toutes les opérations de transfert.

S'agissant du NIR, cette donnée sera transmise aux organismes gestionnaires du régime général de la sécurité sociale de sécurité sociale mentionnés à l'article 4 au titre des échanges de flux d'information sur les contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Il s'agit de permettre la mise à jour des cotisations et contributions sociales des entreprises employant des alternants ainsi que le calcul des droits ouverts au titre de la retraite pour les apprentis ou les salariés bénéficiaires desdits contrats. En retour, il faut permettre d'en tenir informés l'employeur, les apprentis ou les salariés.

Art. 6. – Les informations mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté sont conservées sur le site dématérialisé de l'alternance pendant la durée nécessaire à l'instruction complète du dossier, dans la limite de dix ans à compter de la date de la fin du contrat.

Ces données sont également conservées à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du travail, de l'emploi et de la santé en mode anonyme ou en mode individualisé le temps nécessaire à la constitution des panels d'enquêtes réalisées au titre de ses missions d'évaluation des politiques d'emploi et de formation professionnelle.

Art. 7. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du ministère par courrier postal à l'adresse suivante : 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : portail.alternance@emploi.gouv.fr.

Art. 8. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2012

Arrêté du 21 mai 2012 portant création d'un téléservice dénommé « système de libre accès des employeurs » (SYLAE)

NOR : ETSD1222656A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 (II, 4°) ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 22 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour permettre la réalisation des opérations prévues aux 1° et 2° de l'article R. 5134-18 du code du travail, est autorisée la création par l'Agence de services et de paiement d'un téléservice dénommé « SYLAE ».

Les employeurs accèdent à ce téléservice au moyen d'un compte de connexion (login, mot de passe) qui leur est délivré par l'Agence de services et de paiement.

Les données déclarées par les employeurs, relatives à leurs salariés et transmises à l'Agence de services et de paiement, sont les suivantes :

- nom et prénom des salariés ;
- numéro d'enregistrement de la convention individuelle ;
- dates de début et de fin du contrat prévues ;
- nombre d'absences ;
- salaire ;
- date de fin réelle ;
- motif de rupture ;
- mois de suspension et motif de suspension,

ainsi que les coordonnées bancaires de l'employeur permettant de procéder au versement des aides mentionnées aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72 du code du travail.

Les agents habilités à la vérification des données déclarées par les employeurs sont les personnes en charge du suivi du dispositif au sein de l'Agence de services et de paiement.

Sauf impossibilité technique, les employeurs utilisent cette application lorsque l'Agence de services et de paiement est chargée du versement de tout ou partie de l'aide en application des dispositions de l'article R. 5134-40 ou de l'article R. 5134-63 du code du travail.

Cette application requiert une signature électronique de ses utilisateurs.

Art. 2. – Les données, les traces des consultations, les mises à jour et les échanges intervenus dans l'application SYLAE sont conservés pendant la durée pendant laquelle court la responsabilité du comptable public et au plus pendant une période de cinq ans après la date d'achèvement de la convention individuelle.

Art. 3. – Dès la mise en service de l'application SYLAE et lorsque l'Agence de services et de paiement est chargée du versement des aides mentionnées aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72 du code du travail, et sauf impossibilité technique, l'employeur s'acquitte de l'obligation de communiquer les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié au moyen d'une déclaration sur l'honneur effectuée mensuellement par voie électronique et enregistrée dans cette application. Jusqu'au 31 décembre 2012, cette communication peut s'effectuer tous les trois mois.

Afin de permettre le contrôle des éléments mentionnés dans la déclaration sur l'honneur, l'employeur tient à la disposition de l'Agence de services et de paiement les justificatifs mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 5134-40 du code du travail et au quatrième alinéa de l'article R. 5134-63 du code du travail. En cas de défaut de fourniture des justificatifs, l'agence est fondée à demander le remboursement des sommes concernées.

Art. 4. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour les données relatives aux salariés, s'exercent auprès des directions régionales de l'Agence de services et de paiement.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2012

Arrêté du 25 mai 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de places offertes par la voie de la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : ETSR1220784A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 25 mai 2012, conformément au II de l'article 2 du décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, le nombre de places offertes au titre de l'année 2012 au recrutement au choix dans le grade de classe normale des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales se répartit ainsi qu'il suit :

- 45 postes par la voie de la liste d'aptitude ;
- 45 postes par la voie de l'examen professionnel.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juin 2012

Arrêté du 4 juin 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1223052A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20, L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et ses accords d'application annexés ;

Vu la convention signée le 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, modifiées par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention du 19 février 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la demande d'agrément signée le 16 décembre 2011 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CCG), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 4 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 11 avril 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,
I. EYNAUD-CHEVALIER*

A N N E X E

AVENANT N° 1 DU 16 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 ;
Vu les articles 41 et suivants de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu la convention du 19 février 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;
Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Art. 3. – Contributions/ressources :

Paragraphe 1. Inchangé.

Paragraphe 2. Inchangé.

Paragraphe 3. En application de l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, une contribution égale à deux mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé.

Paragraphe 4. En application de l'article L. 1233-66 du code du travail, une contribution est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, lorsque le salarié refuse le contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Cette contribution est égale à deux mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés. »

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2011, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 juin 2012

Arrêté du 4 juin 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 50 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1223055A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20, L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et ses accords d'application annexés ;

Vu la convention du 19 février 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la demande d'agrément signée le 16 décembre 2011 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CCG), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 4 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 11 avril 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 50 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef du service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,
I. EYNAUD-CHEVALIER*

A N N E X E

AVENANT N° 1 DU 16 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 50 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 ;
Vu les articles 41 et suivants de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu la convention du 19 février 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle,
Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 50 du règlement général annexé à la convention du 6 mai relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Article 50

« Paragraphe 1. – Une contribution spécifique est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé en application des articles L. 1233-65 et L. 1235-16, en application de l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005.

« Paragraphe 2. – En application de l'article L. 1233-66 du code du travail, une contribution est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, lorsque le salarié refuse le contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

« Paragraphe 3. – La contribution spécifique visée au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2 du présent article est calculée en fonction du salaire journalier moyen visé à l'article 14, paragraphe 4, ayant servi au calcul des allocations. Elle correspond à soixante fois le salaire journalier de référence servant au calcul des allocations. »

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2011, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 juin 2012

Arrêté du 11 juin 2012 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1225682A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 11 juin 2012 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membres titulaires :

M. Bernard VALETTE.

Mme Véronique ROCHE.

En tant que membres suppléants :

Mme Lisa BUCHET.

Mme Justine VINCENT.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

Mme Véronique ROCHE.

En tant que membres suppléants :

M. Bernard VALETTE.

Mme Lisa BUCHET.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

M. Pierre-Malo HECQUET.

En tant que membre suppléant :

Mme Justine VINCENT.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juillet 2012

Arrêté du 11 juin 2012 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1225719A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 11 juin 2012 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

En tant que membres titulaires :

M. Riad HATIK.

M. Jean-Michel CERDAN.

En tant que membres suppléants :

Mme Christelle PEROUSSE.

M. Pierre JARDON.

M. Bernard REMY.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

En tant que membre titulaire :

M. Riad HATIK.

En tant que membres suppléants :

M. Jean-Michel CERDAN.

Mme Lamia ZIKIKOUT.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

En tant que membre titulaire :

M. Riad HATIK.

En tant que membres suppléants :

M. Jean-Michel CERDAN.

Mme Lamia ZIKIKOUT.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 juin 2012

Arrêté du 13 juin 2012 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférents à l'année 2011 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail

NOR : ETSD1225767A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, et notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10 ;
Vu l'article R. 6332-75 du code du travail ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2012 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférents à l'année 2011 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail ;
Vu la convention du 24 mars 2006 conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (AGEFICE), le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM) relative aux modalités de reversement par l'Etablissement public national de la quote-part de ladite contribution revenant à ces fonds,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2010 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement de l'acompte brut d'un montant total de 43 818 450 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2010 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 1 123 550 euros. Cet acompte à répartir est déterminé selon les éléments de calcul repris dans les tableaux ci-dessous :

*Contribution à la formation professionnelle de non-salariés
(année 2010)*

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Premier versement (arrêté du 18 avril 2011)	20 337 527,00	4 758 000,00	20 657 325,00	45 752 850,00
Versement du solde (arrêté du 19 septembre 2011)	4 581 668,91	1 293 251,97	3 145 514,90	9 020 435,78
Total : répartition de la contribution au titre de l'année 2010	24 919 193,91	6 051 251,97	23 802 839,90	54 773 285,78
Clés de répartition constatées	45,49 %	11,05 %	43,46 %	100,00 %

*Acompte au titre de l'année 2010 sur la base de 80 % des sommes versées au titre de l'année 2010
(convention ACOSS/FAF du 24 mars 2006)*

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Montant collecté (N - 2) brut hors frais de gestion : année 2009 (a)				56 177 729,01
Taux de l'acompte : 80 % (b)				80,00 %
Montant de l'acompte brut à reverser (a) * (b)				44 942 183,21
Acompte brut réparti sur la base des clés de répartition constatées au titre de l'année 2010	20 444 199,15	4 966 111,24	19 531 872,82	44 942 183,21
Arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche	20 444 000,00	4 966 000,00	19 532 000,00	44 942 000,00
Frais de gestion (2,50 %)	- 511 100,00	- 124 150,00	- 488 300,00	- 1 123 550,00
Acompte net	19 932 900,00	4 841 850,00	19 043 700,00	43 818 450,00

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 19 932 900 euros (dix-neuf millions neuf cent trente-deux mille neuf cents euros) ;
- au Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 4 841 850 euros (quatre millions huit cent quarante et un mille huit cent cinquante euros) ;
- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 19 043 700 euros (dix-neuf millions quarante-trois mille sept cents euros).

Art. 2. - L'arrêté du 1^{er} juin 2012 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférents à l'année 2011 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail, est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :

*Le chef de la mission droit
et financement de la formation,*

F. FAUCHON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juin 2012

Arrêté du 13 juin 2012 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'alinéa 3 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférents à l'année 2011 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail

NOR : ETS1225617A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, et notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10 ;

Vu l'article R. 6332-75 du code du travail ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 *quatervicies* B ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 225-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 relatif à l'habilitation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers pris en application du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 ;

Vu la convention du 30 mars 2012 conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (AGEFICE), le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de la contribution à la formation professionnelle des auto-entrepreneurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale visée à l'alinéa 3 de l'article L. 6331-48 du code du travail, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera, aux fonds d'assurance formation et aux chambres régionales de métiers habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail, le versement d'un montant total de 4 653 151,66 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2011 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 119 311,58 euros. Cet acompte à répartir est déterminé selon les éléments de calculs repris dans les tableaux ci-dessous :

Contribution à la formation professionnelle des auto-entrepreneurs, année 2011

(Convention ACOSS-FAF du 30 mars 2012)

	MONTANT BRUT COLLECTÉ (en euros)	FRAIS DE GESTION 2,5 % (en euros)	MONTANT À REVERSER (en euros)
FIF-PL	1 873 622,29	- 46 840,56	1 826 781,73
FAF-CEA	1 383 039,27	- 34 575,98	1 348 463,29

	MONTANT BRUT COLLECTÉ (en euros)	FRAIS DE GESTION 2,5 % (en euros)	MONTANT À REVERSER (en euros)
AGEFICE	571 328,87	- 14 283,22	557 045,65
Chambres régionales des métiers et de l'artisanat			
AQUITAINE	71 819,61	- 1 795,49	70 024,12
AUVERGNE	19 351,24	- 483,78	18 867,46
BOURGOGNE	17 497,39	- 437,43	17 059,96
BRETAGNE	49 909,96	- 1 247,75	48 662,21
CENTRE	31 186,70	- 779,67	30 407,03
CHAMPAGNE-ARDENNE	16 886,52	- 422,16	16 464,36
CORSE	11 778,10	- 294,45	11 483,65
FRANCHE-COMTÉ	13 750,04	- 343,75	13 406,29
ÎLE-DE-FRANCE	124 748,02	- 3 118,70	121 629,32
LANGUEDOC-ROUSSILLON	67 147,64	- 1 678,69	65 468,95
LIMOUSIN	14 001,92	- 350,05	13 651,87
LORRAINE	37 771,77	- 944,29	36 827,48
MIDI-PYRÉNÉES	66 967,10	- 1 674,18	65 292,92
NORD - PAS-DE-CALAIS	35 948,72	- 898,72	35 050,00
BASSE-NORMANDIE	19 893,53	- 497,34	19 396,19
HAUTE-NORMANDIE	18 220,25	- 455,51	17 764,74
PAYS DE LA LOIRE	48 780,36	- 1 219,51	47 560,85
PICARDIE	21 026,94	- 525,67	20 501,27
POITOU-CHARENTES	28 879,95	- 722,00	28 157,95
PACA	130 903,68	- 3 272,59	127 631,09
RHÔNE-ALPES	97 948,66	- 2 448,72	95 499,94
GUADELOUPE	31,01	- 0,78	30,23
MARTINIQUE	23,70	- 0,59	23,11

	MONTANT BRUT COLLECTÉ (en euros)	FRAIS DE GESTION 2,5 % (en euros)	MONTANT À REVERSER (en euros)
Sous-total CRAM	944 472,81	- 23 611,82	920 860,99
Total	4 772 463,24	- 119 311,58	4 653 151,66

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 1 826 781,73 euros (un million huit cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-un euros et soixante-treize centimes) ;
- au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), 12-14, rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, une somme de 1 348 463,29 euros (un million trois cent quarante-huit mille quatre cent soixante-trois euros et vingt-neuf centimes) ;
- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 557 045,65 euros (cinq cent cinquante-sept mille quarante-cinq euros et soixante-cinq centimes) ;
- à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine, 353, boulevard du Président-Wilson, 33200 Bordeaux, une somme de 70 024,12 euros (soixante-dix mille vingt-quatre euros et douze centimes) ;
- à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne, centre Victoire 1, avenue des Cottages, BP 358, 63010 Clermont-Ferrand, Cedex 1, une somme de 18 867,46 euros (dix-huit mille huit cent soixante-sept euros et quarante-six centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne, 46, boulevard de la Marne, BP 56721, 21067 Dijon Cedex, une somme de 17 059,96 euros (dix-sept mille cinquante-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne, contour Antoine-de-Saint-Exupéry, campus de Ker Lann, CS 87226, 35172 Bruz Cedex, une somme de 48 662,21 euros (quarante-huit mille six cent soixante-deux euros et vingt et un centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre, 5, rue de la Lionne, 45000 Orléans, une somme de 30 407,03 euros (trente mille quatre cent sept euros et trois centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne, 42, rue Titon, 51000 Châlons-en-Champagne, une somme de 16 464,36 euros (seize mille quatre cent soixante-quatre euros et trente-six centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse, chemin de la Sposata, lieudit Bacciochi, 20090 Ajaccio, une somme de 11 483,65 euros (onze mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et soixante-cinq centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, Valparc, espace Valentin Est, 25048 Besançon Cedex, une somme de 13 406,29 euros (treize mille quatre cent six euros et vingt-neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France, 1, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, une somme de 121 629,32 euros (cent vingt et un mille six cent vingt-neuf euros et trente-deux centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Languedoc-Roussillon, ZA Castelnaud 2000, 65, avenue Clément-Ader, CS 60006, 34173 Castelnaud-le-Lez Cedex, une somme de 65 468,95 euros (soixante-cinq mille quatre cent soixante-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Limousin, 14, rue de Belfort, CS 71300, 87060 Limoges Cedex, une somme de 13 651,87 euros (treize mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-sept centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Lorraine, 2, rue Augustin-Fresnel, 57082 Metz Cedex 3, une somme de 36 827,48 euros (trente-six mille huit cent vingt-sept euros et quarante-huit centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Midi-Pyrénées, 59 *ter*, chemin Verdale, 31240 Saint-Jean, une somme de 65 292,92 euros (soixante cinq mille deux cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt douze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Nord - Pas-de-Calais, 9, rue Léon-Trulin BP 114, 59001 Lille Cedex, une somme de 35 050,00 euros (trente cinq mille cinquante euros) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie, 2, rue Claude-Bloch, BP 15205, 14074 Caen Cedex 5, une somme de 19 396,19 euros (dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize euros et dix-neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie, 5-9, avenue de Caen, BP 1153, 76176 Rouen Cedex, une somme de 17 764,74 euros (dix-sept mille sept cent soixante-quatre euros et soixante-quatorze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire, 6, boulevard des Pâtureaux, 44985 Sainte-Luce-sur-Loire Cedex, une somme de 47 560,85 euros (quarante-sept mille cinq cent soixante euros et quatre-vingt-cinq centimes) ;

- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie, cité des métiers, 7, rue de l'Île-Mystérieuse, 80440 Boves, une somme de 20 501,27 euros (vingt mille cinq cent un euros et vingt-sept centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Poitou-Charentes, 13, place Charles-de-Gaulle, 86000 Poitiers Cedex, une somme de 28 157,95 euros (vingt-huit mille cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes).
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 87, boulevard Périer, 13008 Marseille, une somme de 127 631,09 euros (cent vingt-sept mille six cent trente et un euros et neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Rhône-Alpes, Central Parc 1, 119, boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, une somme de 95 499,94 euros (quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, 30 boulevard Félix-Eboué, 97100 Basse-Terre Guadeloupe, une somme de 30,23 euros (trente euros et vingt-trois centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la Martinique, rue du Temple, Morne Tartenson, BP 1194, 97249 Fort-de-France, Martinique, une somme de 23,11 euros (vingt-trois euros et onze centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*Le chef de la mission droit
et financement de la formation,*
F. FAUCHON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2012

Arrêté du 15 juin 2012 portant promotion (inspection du travail)

NOR : ETSO1226228A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 15 juin 2012, M. Régis GRIMAL, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, unité territoriale de l'Aveyron, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2012

Arrêté du 25 juin 2012 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : ETSC1226304A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Gilles Gateau, directeur du cabinet, à M. Jean-Christophe Toulon, conseiller auprès du ministre chargé du Parlement et des relations avec les élus, chef de cabinet, et à M. Nicolas Grivel, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2012.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2012

Arrêté du 25 juin 2012 portant délégation de signature (cabinet du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage)

NOR : FPAC1227016A

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Sophie Donzel, conseillère auprès du ministre, cheffe de cabinet, et à M. Jérôme Giudicelli, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2012.

THIERRY REPENTIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2012

Arrêté du 25 juin 2012 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ETSC1226324A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre :

Directeur du cabinet

M. Gilles Gateau.

Conseiller auprès du ministre chargé du Parlement et des relations avec les élus, chef de cabinet

M. Jean-Christophe Toulon.

Directeur adjoint du cabinet

M. Nicolas Grivel.

Conseillère chargée de la communication et des relations avec la presse

Mme Vanessa Parodi, à compter du 3 juillet 2012.

Conseillère chargée du budget et des services pour l'administration générale, conseillère budgétaire

Mme Florence Philbert.

Conseiller parlementaire

M. Xavier Geoffroy.

Conseiller « inspection du travail, santé, sécurité et qualité de vie au travail »

M. Lionel de Taillac.

Conseiller technique « marché du travail et service public de l'emploi »

M. Pierre-Edouard Batard.

Conseillère technique « insertion dans l'emploi, emploi des jeunes et des seniors »

Mme Sandra Desmettre.

Conseillère technique « affaires européennes et internationales et questions juridiques »

Mme Bethânia Gaschet.

Conseiller technique « dialogue social et droit du travail »

M. Benjamin Raigneau.

Conseiller technique « relations avec les entreprises, mutations économiques »

M. Pierre-André Imbert.

Conseiller technique « politique contractuelle et relations avec les branches professionnelles »

M. Jérémy Houstraëte.

Conseillère technique chargée de la presse spécialisée

Mme Nadia Salem.

Chef adjoint de cabinet

M. Yann Paternoster.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2012.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2012

Arrêté du 25 juin 2012 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage

NOR : FPAC1227008A

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le décret 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage :

Conseillère auprès du ministre, cheffe de cabinet :

Mme Sophie Donzel.

Directeur adjoint du cabinet :

M. Jérôme Giudicelli.

Conseillère « budget et ressources humaines » :

Mme Florence Philbert.

Conseillère « affaires européennes et internationales et questions juridiques » :

Mme Bethânia Gaschet.

Conseiller technique « politique contractuelle et relations avec les branches professionnelles » :

M. Jérémy Houstraëte.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2012.

THIERRY REPENTIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juin 2012

Arrêté du 27 juin 2012 portant retrait d'agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail et agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne pour assurer dans le département du Var le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail

NOR : ETST1227418A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 223-16 et L. 223-17 devenus L. 3141-30 et L. 3141-31 ;
Vu l'article D. 741-1 du code du travail maintenu en vigueur par l'article 10 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1937 portant agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne ;

Vu l'arrêté du 7 février 1938 portant agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var ;

Vu la demande de retrait d'agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu la demande d'agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne pour assurer, dans le département du Var, le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail en date du 20 avril 2012 ;

Vu la demande d'agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne des modifications approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2012 aux statuts et règlement intérieur de la caisse en date du 20 avril 2012 ;

Vu les statuts et règlements desdites caisses ;

Considérant que le processus de transfert de la compétence de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail à la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne est mené dans le respect des conditions déterminées par le ministère compétent, mentionné à l'article D. 741-2 du code du travail, à savoir la continuité et la qualité du service rendu aux employeurs comme aux salariés, la maîtrise des coûts afin de garantir la stabilité des taux de cotisation, l'information et la consultation des salariés des caisses concernées et, le cas échéant, de leurs représentants, l'information des adhérents et de leurs salariés des objectifs et conditions de réalisation du projet ;

Considérant que la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var et la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne ont défini conjointement les modalités du transfert de compétence dans un document intitulé : « Traité opérant transfert par la CICPV à la CICPRM de sa section transport » ;

Considérant l'engagement des caisses concernées de rendre compte de la mise en œuvre du transfert à chacune des étapes de sa réalisation à leurs conseils d'administration, à l'Union des caisses de France du réseau « Congés Intempéries BTP » ainsi qu'au ministère ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne en date du 29 mars 2012 a approuvé le transfert des entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail dénommées : « section transport » de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var à la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne ainsi que les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur de la caisse découlant de ce transfert et de la recodification du code du travail ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var en date du 12 juin 2012 a approuvé le transfert des entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail dénommées : « section transport » de cette caisse à la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces garanties, de retirer l'agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail et d'agréer la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne pour assurer, dans le département du Var, le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail dans les conditions définies par le présent arrêté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément de la Caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour les entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail est retiré.

Art. 2. – En vue de l'application des articles L. 3141-30, L. 3141-31 et D. 741-1 du code du travail, est agréée, dans le respect des conditions susvisées, la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne, 13, rue Roux-de-Brignoles, à Marseille, pour assurer, dans le département du Var, le service des congés payés du personnel des entreprises visées à l'article D. 741-1 du code du travail, dans les conditions fixées par la loi, les décret et arrêté susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 3. – Les statuts et le règlement intérieur modifiés de la Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2012 sont agréés.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2012.

Art. 5. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juin 2012

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 5 mars 2012 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1223632V*

En application des articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 1 du 5 mars 2012 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant a été signé le 5 mars 2012 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cet avenant modifie l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage. Il fixe le montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise à 45 % du montant des droits restant au demandeur d'emploi, soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise, soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE).

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juin 2012

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 5 mars 2012 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1223634V*

En application des articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-7 et D. 2231-8 du Code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 2 du 5 mars 2012 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant a été signé le 5 mars 2012 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cet avenant modifie l'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage. Il fixe le montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise à 45 % du montant des droits restant au demandeur d'emploi, soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise, soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES).

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2012

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1227341V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle « 3E »), de Champagne-Ardenne est vacant depuis le 25 juin 2012. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 4. La direction régionale est située avenue Simonnot à Châlons-en-Champagne (51).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi de protection du consommateur et de régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle 3E « entreprises, emploi, économie » d'une DIRECCTE est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à la délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2012

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Lot au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

NOR : ETSF1227371V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale du Lot au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située rue des Carmes à Cahors (46).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi de protection du consommateur et de régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale du Lot comporte 2 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juillet 2012

Avis de vacance d'emplois de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1227377V

Des emplois de directeur régional adjoint, responsable d'unité territoriale seront prochainement vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) suivantes :

Bretagne :

- responsable de l'unité territoriale du Morbihan, située au parc Pompidou, rue de Rohan, à Vannes, elle comprend 8 sections d'inspection du travail (emploi DATE IV) ;

Languedoc-Roussillon :

- responsable de l'unité territoriale du Gard, située rue Antoine-Blondin, à Nîmes, elle comprend 6 sections d'inspection du travail (emploi DATE IV) ;
- responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, située boulevard d'Antigone, à Montpellier, elle comprend 10 sections d'inspection du travail (emploi DATE III).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi de protection du consommateur et de régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat, en son article 14 pour l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Hérault et en son article 15 pour les emplois de responsable des unités territoriales respectivement du Morbihan et du Gard.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 juillet 2012

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

NOR : ETSF1227777V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle « 3E »), d'Ile-de-France est vacant. Il s'agit d'un emploi DATE 2. La direction régionale est située au 19, rue Madeleine-Vionnet à Aubervilliers (92).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi de protection du consommateur et de régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle 3E « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2012

Délibération n° 2012-086 du 22 mars 2012 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la création d'un téléservice de l'administration dénommé « système de libre accès des employeurs » ayant pour finalité la dématérialisation de la gestion du contrat unique d'insertion (demande d'avis n° 1548991)

NOR : CNIX1227391X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté portant création d'un téléservice de l'administration ayant pour finalité la dématérialisation de la gestion du contrat unique d'insertion ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 5134-19-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II (4°) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un téléservice de l'administration dénommé « système de libre accès des employeurs » ayant pour finalité la dématérialisation de la gestion du contrat unique d'insertion ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de M. Emmanuel de Givry, rapporteur, et après avoir entendu les observations de Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

Sur le fondement de l'article 27-II (4°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie pour avis par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé d'un projet d'arrêté portant création, par l'Agence de services et de paiement (ASP), d'un téléservice de l'administration ayant pour finalité la dématérialisation de la gestion du contrat unique d'insertion (CUI).

A titre liminaire, à la lecture de l'article L. 5134-19-3 du code du travail, la commission observe qu'un CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) lorsqu'il est conclu avec un employeur du secteur non marchand, d'une part, ou d'un contrat initiative-emploi (CIE) lorsqu'il est conclu avec un employeur du secteur marchand, d'autre part.

Sur la finalité du traitement :

Le projet d'arrêté étudié par la commission prévoit de mettre à la disposition des usagers de l'administration un téléservice, via une application créée par l'ASP, dénommé « système de libre accès des employeurs » (SYLaé).

L'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit que le téléservice SYLaé est créé pour permettre de gérer, contrôler et suivre les conventions individuelles de CUI, d'une part, ainsi que calculer et payer l'aide qui doit être allouée à l'employeur, d'autre part.

Les employeurs concernés pourront télédéclarer les états de présence des salariés bénéficiant d'un CUI. Par ailleurs, ils utiliseront l'application SYLaé pour informer l'ASP de la suspension ou de la rupture anticipée d'un CAE ou d'un CIE. Enfin, les employeurs pourront également saisir ou corriger leurs coordonnées bancaires afin de percevoir de l'administration l'aide qui doit leur être versée.

La commission prend acte que les objectifs poursuivis par ce téléservice consistent à réduire les délais de traitement, accroître la fiabilité des données et permettre un pilotage plus efficace du dispositif CUI.

La commission considère que la finalité de l'application SYLaé est déterminée, explicite et légitime.

Sur les données à caractère personnel traitées :

La commission relève que l'article 1^{er} du projet d'arrêté liste les données à caractère personnel collectées et traitées grâce à l'application SYLaé.

Plus précisément, il s'agit de :

- données d'identification relatives aux salariés bénéficiant d'un CUI (nom, prénom, numéro d'enregistrement des conventions individuelles de CUI) ;
- données relatives à la vie professionnelle (date de début du contrat, date de fin prévue du contrat, date de fin réelle du contrat, nombre d'absences, motif de rupture, mois de suspension et motif de la suspension du contrat) ;
- données d'ordre économique et financier (salaire des bénéficiaires d'un CUI, coordonnées bancaires des employeurs) ;

La commission observe, par ailleurs, que les données de connexion des employeurs au téléservice seront également collectées (login, mot de passe, informations d'horodatage).

La commission considère que le recueil et le traitement de l'ensemble de ces données sont légitimes, pertinents et non excessifs au regard des finalités poursuivies.

Sur les destinataires :

L'article 1^{er} du projet d'arrêté indique les destinataires des données à caractère personnel traitées par l'intermédiaire du téléservice SYLaé.

Plus précisément, il s'agit des seuls agents de l'ASP habilités pour vérifier les informations transmises par les employeurs.

La commission considère que ces destinataires ont un intérêt légitime à accéder aux données du téléservice dénommé SYLaé.

Sur les durées de conservation des données :

L'article 2 du projet d'arrêté précise que les données à caractère personnel sont conservées pendant le temps durant lequel court la responsabilité du comptable public et, au plus tard, pendant cinq ans après la date d'achèvement de la convention individuelle de CUI.

La commission relève également, en cas de contentieux relatif à une convention individuelle de CUI, que les données nécessaires à l'instruction de ce type de contentieux peuvent être conservées jusqu'au prononcé d'une décision de justice devenue définitive.

La commission considère que ces durées de conservation n'excèdent pas celles qui sont nécessaires à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Sur l'information des personnes concernées et les droits d'accès et de rectification :

L'article 4 du projet d'arrêté mentionne que les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerceront auprès des directions régionales de l'ASP.

La commission relève, par ailleurs, que la demande d'avis présentée par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé indique que l'information des personnes concernées sera assurée par une mention sur des formulaires ainsi qu'une mention sur le site internet de la DGEFP.

La commission considère que les mesures prévues au titre de l'information des personnes sont satisfaisantes.

Sur les mesures de sécurité :

La commission relève que des mesures de protection physique et logique ont été prises afin de préserver la sécurité du traitement et des données à caractère personnel. Ces mesures visent à empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Elle prend acte que le téléservice SYLaé fera l'objet, après sa mise en œuvre, d'un contrôle de conformité aux exigences du référentiel général de sécurité (RGS), tel que défini dans l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

La commission relève, par ailleurs, que l'ASP a également initié une démarche de conformité aux exigences du RGS.

La commission observe toutefois que les sauvegardes confiées à un prestataire externe ne sont pas chiffrées. En conséquence, elle recommande de prendre des mesures de nature à garantir la confidentialité des données contenues dans ces sauvegardes.

Mis à part cette dernière remarque, la commission considère que la sécurité du téléservice SYLaé n'appelle pas d'observation particulière.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2012

Délibération n° 2012-140 du 2 mai 2012 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la création d'un téléservice de l'administration dénommé « service dématérialisé de l'alternance » ayant pour finalité de faciliter la conclusion et la gestion des contrats en alternance (demande d'avis n° 1549192)

NOR : CNIX1227393X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté relatif à la création d'un téléservice de l'administration, dénommé « service dématérialisé de l'alternance », ayant pour finalité de faciliter la conclusion et la gestion des contrats en alternance ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels et, notamment son article 4 prévoyant la création d'un service dématérialisé de l'alternance ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II (4°) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès de ce dernier chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à la disposition des usagers ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de M. Emmanuel de Givry, commissaire, et après avoir entendu les observations de Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

Sur le fondement de l'article 27-II (4°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie pour avis par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé d'un projet d'arrêté portant création d'un téléservice de l'administration, dénommé « service dématérialisé de l'alternance » ayant pour finalité de faciliter la conclusion et la gestion des contrats en alternance.

Sur la finalité du traitement :

La mise en œuvre du « service dématérialisé de l'alternance » a notamment pour objectif d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées dans la gestion des formations en alternance et, plus particulièrement, des délais de traitement trop longs et une double saisie des données à caractère personnel transmises à ce jour en format papier par voie postale.

Le projet d'arrêté examiné par la commission prévoit d'autoriser la mise en œuvre, par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), d'un téléservice de l'administration dénommé « service dématérialisé de l'alternance ».

L'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit que ce téléservice vise à mettre à la disposition des entreprises et des particuliers un ensemble de services destinés à :

- faciliter la conclusion des contrats en alternance ;
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- faciliter le traitement et la prise en charge des contrats par les organismes concernés ;
- faciliter l'élaboration des traitements de données statistiques anonymes ;
- mettre en cohérence les réseaux d'information existants ;
- faciliter le traitement des versements des aides à l'alternance.

Plus précisément, le « service dématérialisé de l'alternance » doit permettre de délivrer des informations quant à l'alternance et aux droits et obligations en découlant, de simuler des revenus, d'enregistrer les demandes dématérialisées de personnes souhaitant conclure un contrat en alternance, de suivre l'instruction d'une demande ainsi que la décision administrative associée et, enfin, d'assurer des liaisons dématérialisées entre l'administration et ses partenaires par l'intermédiaire d'interconnexions de fichiers.

S'agissant de ces interconnexions, la commission observe qu'il est envisagé d'interconnecter des fichiers de la DGEFP avec ceux de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour calculer des cotisations et des aides dues aux employeurs, d'une part, ainsi que des fichiers de la DGEFP avec ceux de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), pour enregistrer et valider les périodes travaillées des alternants, d'autre part.

La commission relève qu'il est également prévu d'interconnecter des fichiers de la DGEFP avec ceux de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARCCO), afin d'enregistrer et valider les périodes travaillées des alternants.

Ces interconnexions de fichiers permettront, en outre, de remonter vers les alternants une information complète sur leurs droits à la retraite, tant pour le régime général que pour le régime complémentaire.

La commission observe que les finalités des fichiers interconnectés, qui relèvent de plusieurs personnes morales gérant un service public, ne correspondent pas à des intérêts publics différents au sens de l'article 25-I (5°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La commission considère que les finalités poursuivies par la mise en œuvre du téléservice dénommé « service dématérialisé de l'alternance » sont déterminées, explicites et légitimes.

Sur les données à caractère personnel traitées :

L'article 2 du projet d'arrêté précise les données à caractère personnel traitées. Il s'agit plus précisément :

S'agissant des employeurs :

- de données d'identification (nom, prénom, adresse, téléphone, fax et adresse électronique) ;
- de données relatives à la vie professionnelle (dénomination, numéro de SIRET, code APE et/ou code NAF, secteur d'activité, activité principale, effectifs, régime social de l'entreprise, convention collective applicable) ;

S'agissant des bénéficiaires des contrats d'apprentissage et de professionnalisation :

- de données d'identification (nom, prénom, adresse, téléphone, sexe, nationalité, date et lieu de naissance, numéro d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques) ;
- de données relatives à la vie personnelle (le cas échéant : nom, prénom, adresse et qualité du tuteur ou du représentant légal) ;
- de données relatives à la vie professionnelle :
 - intitulé de l'emploi occupé, date de début et de fin de contrat, durée hebdomadaire du travail, durée de la période d'essai, niveau et coefficient de qualification dans la convention collective, identité des signataires du contrat, date de dépôt et d'enregistrement du contrat, date de la prise de décision de l'organisme instructeur, date d'archivage du contrat, information sur l'ouverture de droits au versement des aides ou décisions d'attribution ;
 - nom et adresse de la caisse de retraite et de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
 - dernière classe fréquentée, intitulé du diplôme le plus élevé, niveau de formation actuel, situation avant l'entrée en contrat, niveau du diplôme préparé, diplôme ou titre préparé et spécialité ;
 - le cas échéant : reconnaissance de la qualification de travailleur handicapé, autorisation de travail sur des machines dangereuses ou d'exposition à des risques particuliers ;
 - durée des actions de formation d'enseignement ou d'évaluation, nom et adresse du centre de formation, nom prénom qualification et expérience professionnelle du maître d'apprentissage ou du tuteur) ;
- de données relatives à la situation économique et financière (coordonnées bancaires, salaire mensuel à l'embauche, salaire mensuel pendant la période du contrat, montant des avantages en nature éventuels) ;

S'agissant du traitement du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), la commission prend acte que cette donnée sera uniquement utilisée pour sécuriser les échanges électroniques et les rapprochements de données réalisés entre la DGEFP, d'une part, et les organismes de sécurité sociale et de retraite concernés (ACOSS, CNAV, AGIRC, ARCCO), d'autre part.

A la lecture de l'article 4 du projet d'arrêté, la commission relève en effet que le NIR ne peut être utilisé, dans un premier temps, que pour transmettre par flux électronique des informations relatives aux contrats en alternance à des organismes autorisés à traiter le NIR à des fins d'identification des personnes dans le cadre d'une mission de sécurité sociale et de retraite et, dans un second temps, pour sécuriser la procédure de rapprochement des données qualifiées reçues de ces organismes.

La commission prend acte que les autres destinataires des données du « service dématérialisé de l'alternance », mentionnés à l'article 5 du projet d'arrêté ne seront pas destinataires du NIR des alternants.

La commission considère que la collecte et le traitement des données mentionnées à l'article 2 du projet d'arrêté sont légitimes, pertinents et non excessifs au regard des finalités poursuivies.

Sur les destinataires :

L'article 5 du projet d'arrêté précise les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées par l'intermédiaire du « service dématérialisé de l'alternance ».

Plus précisément, ces données seront accessibles, chacun pour ce qui le concerne :

- aux organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale ;
- aux chambres consulaires ;
- aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ;

- aux organismes de formation ;
- aux centres de formation des apprentis ;
- aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et à leurs unités territoriales ;
- à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

La commission considère que ces destinataires ont un intérêt légitime à accéder aux données du téléservice dénommé « service dématérialisé de l'alternance ».

Sur les durées de conservation des données :

L'article 6 du projet d'arrêté précise que les données à caractère personnel sont conservées sur le site dématérialisé de l'alternance pendant la durée nécessaire à l'instruction complète du dossier, dans la limite de dix ans à compter de la fin du contrat.

La commission observe que cet article précise également que les données sont conservées par la DARES « en mode anonyme ou en mode individualisé le temps nécessaire à la constitution des panels d'enquêtes réalisées au titre de ses missions d'évaluation des politiques de l'emploi et de formation professionnelle ».

Enfin, la commission relève que l'article 3 du projet d'arrêté précise que les comptes créés en ligne, après l'envoi d'un message d'avertissement au titulaire du compte, sont révoqués un an après la fin du contrat concerné si aucune connexion en mode authentifié n'est effectuée sur le portail de l'alternance.

La commission considère que ces durées de conservation n'excèdent pas celles qui sont nécessaires à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Sur l'information des personnes concernées et les droits d'accès et de rectification :

L'article 7 du projet d'arrêté mentionne que les droits d'accès et de rectification, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courrier postal (7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15) ou par courrier électronique.

La commission relève, par ailleurs, que la demande d'avis présentée par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé indique que l'information des personnes concernées sera assurée par une mention sur le site internet du ministère.

La commission considère que les mesures prévues au titre de l'information des personnes sont satisfaisantes.

Sur les mesures de sécurité :

La commission observe que l'authentification des utilisateurs est assurée au moyen de mots de passe alphanumériques. Elle rappelle, à ce titre, que des mots de passe doivent être régulièrement renouvelés, comporter au minimum huit caractères et comprendre au moins une lettre, un chiffre et un caractère spécial.

La commission prend acte, par ailleurs, que des profils d'habilitation définissant les fonctions ou les types d'informations accessibles à un utilisateur ont été définis.

Elle relève également qu'une fonctionnalité de journalisation des opérations de consultation, création, mise à jour et suppression a été définie.

La commission note enfin que les échanges de données entre les différents acteurs sont réalisés au moyen de canaux sécurisés et, notamment, que les données transmises sont chiffrées. Elle prend également acte que les numéros de sécurité sociale font l'objet d'un chiffrement en base.

Ces mesures de sécurité apparaissent satisfaisantes à la commission.

Pour la présidente :
Le vice-président délégué,
E. DE GIVRY